

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

STATUT AU QUOTIDIEN

La réforme du statut particulier des administrateurs territoriaux

**Conditions générales de recrutement
et d'avancement de grade :
le nouveau décret**

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

**Retrait d'une commune d'un EPCI : la situation
des fonctionnaires**

● n° 9 - septembre 2013



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoît Larivière, Frédéric Espinasse,
Suzanne Marques, Philippe David, Anne Dubois,

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française
Paris, 2013

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 La réforme du statut particulier des administrateurs territoriaux
- 14 Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade : le nouveau décret

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 22 Retrait d'une commune d'un EPCI : la situation des fonctionnaires

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 27 Textes
- 38 Documents parlementaires
- 41 Jurisprudence
- 46 Chronique de jurisprudence
- 49 Presse et livres

La réforme du statut particulier des administrateurs territoriaux

Le cadre d'emplois des administrateurs fait l'objet de plusieurs modifications importantes : accès par promotion interne après examen professionnel et non plus au choix, création d'un troisième grade à accès fonctionnel, création d'un échelon spécial au sommet des deux grades d'avancement.

Les décrets n°2013-738 et 2013-739 du 12 août 2013, publiés au *Journal officiel* du 15 août 2013, modifient les décrets n°87-1097 et 87-1098 du 30 décembre 1987 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Un troisième grade - administrateur général - est créé au sommet du cadre d'emplois. Il s'agit d'un « grade à accès fonctionnel » (GRAF) subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions de responsabilités (1). Un échelon spécial, accessible dans des conditions similaires à celles de l'avancement de grade, avec application d'un

ratio promus / promouvables, est par ailleurs instauré au sommet de ce nouveau grade. Un échelon spécial de même nature est également créé au sommet du grade d'administrateur hors classe, devenu désormais le grade intermédiaire du cadre d'emplois.

Les conditions d'accès au cadre d'emplois par promotion interne sont en outre modifiées afin de substituer à la voie du choix, après avis de la commission administrative paritaire (CAP), celle de l'examen professionnel, dont l'organisation est confiée au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Le décret n°2013-766 du 23 août 2013, publié au *Journal officiel* du 25 août 2013, fixe les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel. Les modifications apportées au statut particulier entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2013, à l'exception des nouvelles modalités de promotion interne, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi

que du dispositif d'avancement à l'échelon spécial d'administrateur général, qui entre en vigueur « en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2014 ».

Au 1^{er} septembre 2013, le titre V du statut particulier relatif principalement au détachement dans le cadre d'emplois est abrogé (2), à l'exception du premier alinéa de l'article 21 qui demeure en vigueur (3). Les titres VI et VII traitant respectivement de la constitution initiale du cadre d'emplois et de la retraite sont également abrogés à cette même date.

Le nouvel échelonnement indiciaire issu du décret n°2013-739 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

(1) À propos du GRAF, introduit à l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, se reporter à l'analyse de cette loi publiée dans le numéro des *IAJ* de juillet - août 2010

(2) Les conditions et les modalités du détachement sont en effet dorénavant fixées de manière générale par la loi et le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

(3) Cet article est relatif à la procédure d'intégration en cours de détachement et impose notamment une durée minimale de détachement de deux ans.

Le présent dossier présente les nouvelles règles applicables mais rappelle aussi celles qui ne sont pas modifiées.

La nouvelle structure du cadre d'emplois

Jusqu'à présent, le cadre d'emplois comportait deux grades : administrateur (grade de recrutement) et administrateur hors classe (grade d'avancement). Le décret du 12 août 2013 procède à sa restructuration en créant un deuxième

grade d'avancement au sommet du cadre d'emplois qui se décline désormais en trois grades : administrateur, administrateur hors classe et administrateur général.

Cette restructuration s'accompagne d'une revalorisation du traitement du premier grade d'avancement par la création d'un échelon spécial, doté de la hors échelle B bis, au sommet du grade d'administrateur hors classe. Quant au grade d'administrateur général, il comporte cinq échelons, suivis d'un échelon spécial. Il

débute à l'indice 1015 et culmine, pour l'échelon spécial, à la hors échelle D.

Le schéma de la carrière du cadre d'emplois est présenté pages 6-7.

L'accès au cadre d'emplois

Comme précédemment, le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est accessible par voie de concours (externe, interne et troisième concours), de promo-

Les principaux changements

Ancien dispositif	Nouveau dispositif
GRADES	
Administrateur	Administrateur
Administrateur hors classe	Administrateur hors classe
	Administrateur général
ÉCHELLES INDICIAIRES	
<i>Administrateur :</i> 9 échelons - IB terminal 966	<i>Administrateur :</i> 9 échelons - IB terminal 966
<i>Administrateur hors classe :</i> 7 échelons - IB terminal HEB	<i>Administrateur hors classe :</i> 7 échelons + échelon spécial - IB terminal HEB bis
	<i>Administrateur général :</i> 5 échelons + échelon spécial - IB terminal HED
MODALITÉS DE PROMOTION INTERNE	
PROMOTION INTERNE AU CHOIX	PROMOTION INTERNE APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL
<ul style="list-style-type: none"> • Attachés territoriaux principaux, directeurs territoriaux, conseillers territoriaux principaux des activités physiques et sportives + au moins 4 ans de services effectifs dans l'un de ces grades accomplis en position d'activité ou de détachement. • Fonctionnaires territoriaux de catégorie A + au moins 6 ans dans un ou plusieurs emplois fonctionnels de : <ul style="list-style-type: none"> - DG d'une commune de plus de 10 000 hab. - DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab. - DGA des services d'une commune de plus de 20 000 hab. ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab. - DGA des services d'un département ou d'une région - DG ou DGA des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 hab. 	<ul style="list-style-type: none"> • Attachés territoriaux principaux, directeurs territoriaux, conseillers territoriaux principaux des activités physiques et sportives + position d'activité ou de détachement dans l'un de ces grades + au moins 4 ans de services effectifs dans l'un de ces grades. Les services effectifs accomplis en détachement dans les emplois fonctionnels cités ci-dessous sont pris en compte • Fonctionnaires territoriaux de catégorie A + au moins 6 ans dans un ou plusieurs emplois fonctionnels de : <ul style="list-style-type: none"> - DG d'une commune de plus de 10 000 hab. - DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab. - DGA des services d'une commune de plus de 20 000 hab. ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab. - DGA des services d'un département ou d'une région, - DG ou DGA des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 hab. - emplois à responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet, créés sur le fondement de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984.

tion interne, et au titre du détachement et de l'intégration directe.

Toutefois, le décret n°2013-738 du 12 août 2013 modifie sensiblement les modalités de promotion interne en remplaçant la voie du choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle par celle de l'examen professionnel.

Le concours

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès à l'École nationale d'administration (ENA).

L'accès peut aussi intervenir par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

S'agissant du troisième concours, peuvent se porter candidat les personnes justifiant de l'exercice, pendant huit années au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles correspondant à des fonctions d'encadrement, de conception et de responsabilité dans les domaines administratif, financier, juridique, social, de gestion des ressources humaines, ou de développement économique, social et culturel,
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Nul ne peut concourir plus de trois fois à l'un des concours d'accès ni plus de cinq fois à l'ensemble des concours. Ceux-ci sont organisés à l'échelon national par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les candidats admis aux concours sont nommés élèves du CNFPT par le président de cet établissement pour suivre une formation initiale d'application de 18 mois. Au terme de cette formation, les lauréats sont inscrits sur une liste d'aptitude pour permettre leur recrutement par les employeurs publics locaux.

La promotion interne

Jusqu'à présent, le grade d'administrateur territorial était accessible à certaines catégories de fonctionnaires au titre de la promotion interne par inscription au choix sur une liste d'aptitude, après avis de la CAP, par appréciation de la valeur

Les nouvelles modalités de promotion interne applicables à compter du 1^{er} janvier 2014

Article 5 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987
(rédaction issue du décret n°2013-738 du 12 août 2013)

I.- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 [du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987], après examen professionnel :

1° Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de quatre ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous ;

2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins six ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.

II.- L'examen professionnel mentionné au I ci-dessus est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il comporte des épreuves dont les modalités sont fixées par décret.

Le nombre de postes ouverts chaque année en application du précédent alinéa est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours mentionnés à l'article 4 [du statut particulier]. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle. Une nouvelle rédaction de l'article 5 du statut particulier substitue une sélection après examen professionnel à celle qui s'effectuait jusqu'à présent au choix (voir nouvel article 5 en encadré page 4). Ce dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014. La promotion au choix prévue par l'ancienne rédaction est donc applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Il est rappelé qu'étaient promouvables à ce titre :

– les attachés principaux, les directeurs, les conseillers principaux des activités physiques et sportives justifiant au moins de quatre ans de services effectifs dans l'un de ces grades accomplis en position d'activité ou de détachement.

– les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé pendant au moins six ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de :

- directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région,
- directeur général ou directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants.

Désormais, les fonctionnaires seront sélectionnés par voie d'examen professionnel organisé par le CNFPT (voir encadré page 8). Le nombre de postes ouverts à l'examen est fixé à l'échelon national par le président de cet établissement dans la limite d'un plafond fixé à 70 % du nombre des candidats admis à l'ensemble des concours (externe, interne et troisième concours) d'accès au cadre d'emplois.

Article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet. Ils fixent également le nombre maximal d'emplois de cette nature que chaque collectivité territoriale ou établissement public peut créer, en fonction de son importance démographique.

La décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public créant un emploi mentionné

au premier alinéa précise la nature de celui-ci et la durée des fonctions.

Ces emplois sont pourvus par la voie du détachement dans les conditions définies à la section 2 du chapitre V. Toutefois, et par dérogation à l'article 67, à l'expiration du détachement, le fonctionnaire qui, avant sa nomination dans un de ces emplois, relevait de la même collectivité territoriale ou du même établissement public est réaffecté dans un emploi correspondant à son grade dans cette collectivité ou cet établissement.

Par voie de conséquence, l'article 6 du statut particulier qui fixait le quota de recrutement au titre de la promotion interne après sélection au choix est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pourront ainsi être inscrits sur la liste d'aptitude, après réussite à l'examen professionnel :

– les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives, et justifiant de quatre ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades au 1^{er} janvier de l'année considérée. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis en détachement dans certains emplois fonctionnels énumérés au 2^o de l'article 5 ;

– les fonctionnaires territoriaux de catégorie A ayant occupé pendant au moins six ans certains emplois fonctionnels parmi lesquels figurent désormais les « emplois à responsabilités » créés sur le fondement de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, sous réserve qu'ils soient dotés d'un indice terminal brut au moins égal à 966 (voir encadré ci-dessus).

Ces dernières dispositions intègrent ainsi dans le dispositif de promotion interne le régime d'emplois introduit par la loi n°2009-972 du 3 août 2009, qui permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant de créer des emplois (distincts tant des emplois du grade que des emplois fonctionnels de direction au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984), occupés par la seule voie du détachement, et comportant des responsabilités « d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet »⁽⁴⁾. La nature de l'emploi et la durée des fonctions sont fixées par la délibération créant l'emploi.

On rappellera toutefois que l'entrée en vigueur de ce nouveau régime d'emploi est subordonnée à l'intervention d'un décret d'application, toujours en attente de publication, fixant les conditions de nomination et d'avancement dans ces emplois, ainsi que leur nombre maximal par collectivité territoriale ou établissement public, en fonction de seuils démographiques.

(suite page 8)

(4) Se reporter à l'article relatif à la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique publié dans le numéro des IAJ d'août 2009.

- (a) Ces concours sont organisés par le CNFPT. Nul ne peut concourir plus de trois fois à l'un des concours d'accès, ni plus de cinq fois à l'ensemble des concours.
- (b) À compter du 1^{er} janvier 2014, le nombre de postes ouverts chaque année au titre de la promotion interne est fixé par le président du CNFPT, dans la limite de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours (art. 5, décret n°87-1097 du 30.12.87).
- (c) Les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne peuvent être comptées comme services effectifs (art. 4, décret n°87-1097 du 30.12.87 modifié).
- (d) La liste de ces diplômés est fixée par un arrêté ministériel du 7 avril 1972.
- (e) Les lauréats des concours sont nommés élèves du CNFPT pour la durée de leur formation initiale d'application dans les conditions prévues par le décret n°96-270 du 29 mars 1996.
- (f) Sont assimilés à des services effectifs d'administrateur territorial (art. 16, décret n°87-1097 du 30.12.87 modifié) :
 - les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi de direction (g) ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984,
 - les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.
- (g) Il s'agit exclusivement des emplois de :
 - DG des services des communes de plus de 40 000 hab.,
 - DGA des services des communes de plus de 150 000 hab.,
 - directeur des établissements publics assimilés à des communes de plus de 40 000 hab.,
 - directeur adjoint des établissements publics assimilés à des communes de plus de 150 000 hab.,
 - DG ou DGA des services des départements et des régions,
 (art. 15, décret n°87-1097 du 30.12.87 modifié et art. 6, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié).
- (h) Ne peuvent être pris en compte :
 - les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ;
 - les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité (art. 15, décret n°87-1097 du 30.12.87 modifié).
- (i) La nature de ces activités est précisée par le statut particulier (art. 4, décret n°87-1097 du 30.12.87 modifié).
- (j) La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public (art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84).
- (k) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art. 49, loi n°84-53 du 26.01.84).
- (l) L'inscription sur une liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour

les périodes révolues (art. 5, décret n°87-1097 du 30.12.87 modifié).

- (m) Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions (art. 36 de la loi n°84-53 du 26.01.1984).
- (n) Il s'agit exclusivement des emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétariat général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B. Sont également pris en compte les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B ainsi que ceux accomplis sur des emplois équivalents auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou de l'administration d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve d'un agrément préalable.
- (o) Il s'agit, outre les emplois mentionnés dans la note (n), des emplois suivants :
 - DG des communes de 40 000 à 80 000 hab. et des établissements publics locaux assimilés ;
 - DGA des services des régions de moins de 2 millions d'hab., des départements de moins de 900 000 hab., des communes de 150 000 à 400 000 hab. et des établissements publics locaux assimilés.
- (p) Cette période de référence est prolongée, dans la limite de trois ans, des périodes de :
 - congés de solidarité familiale,
 - congés de présence parentale,
 - congé parental,
 - disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - congé de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant lorsque leur durée n'a pas été retenue dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement.
- (q) Le nombre maximum d'administrateurs territoriaux hors classe pouvant bénéficier chaque année d'un avancement au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité et de détachement au sein de la collectivité au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle les promotions sont prononcées. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité pendant 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée l'année suivante (art. 14 V, décret n°87-1097 du 30.12.1987).
- (r) L'échelon spécial est accessible après inscription au choix sur un tableau d'avancement :
 - aux administrateurs généraux comptant au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 millions d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de plus de 400 000 habitants,

	1	2	3	4	5	échelon spécial (r)	
IB	1015	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED	
IM	821	–	–	–	–	–	
MINI	3a	3a	3a	3a	–	–	
MAXI	3a6m	4a	4a	4a	–	–	

	1	2	3	4	5	6	7	échelon spécial (s)	
IB	801	852	901	966	1015	HEA	HEB	HEB bis	
IM	658	696	734	783	821	–	–	–	
MINI	2a	2a	2a	3a	3a	3a	–	–	
MAXI	2a6m	3a	3a	3a	4a	3a	–	–	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	528	588	655	701	750	801	852	901	966
IM	452	496	546	582	619	658	696	734	783
MINI	6m	1a	1a	1a	1a6m	2a	2a	2a	–
MAXI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	2a	3a	3a	3a	–

	1	2
IB	395	427
IM	359	379
	1a	6m

– ou ceux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de DG des services dans ces mêmes collectivités.

- (s) L'échelon spécial est accessible après inscription au choix sur un tableau d'avancement aux administrateurs hors classe comptant au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade.

Cadre d'emplois des ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATÉGORIE A

CONDITIONS :

- au moins 6 ans de fonctions dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - DG des services d'une commune de plus de 10 000 hab. ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab. ;
 - DGA des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab. ;
 - DGA des services d'un département ou d'une région ;
 - DG ou DGA des services ou des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 hab. ;
 - emplois d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés sur le fondement de l'art. 6-1 de la loi du 26 janvier 1984.

ATTACHÉS PRINCIPAUX, DIRECTEURS, CONSEILLERS PRINCIPAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES TERRITORIAUX

CONDITIONS :

- être en position d'activité ou de détachement dans l'un de ces grades
- au moins 4 ans de services effectifs, au 1^{er} janvier de l'année considérée, accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte les services accomplis dans les emplois fonctionnels ou à responsabilités figurant dans l'encadré ci-dessus.

Liste d'aptitude après examen professionnel (b)(l) (à compter du 1^{er} janvier 2014)

ADMINISTRATEUR général

TABLEAU D'AVANCEMENT (q)

CONDITIONS :

- 5^e échelon au moins du grade d'administrateur hors classe et
- soit, avoir occupé, en position de détachement, pendant 8 ans sur une période de 15 ans précédant la date du tableau (p) :
 - certains emplois fonctionnels (n),
 - un ou plusieurs emplois créés sur le fondement de l'art. 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B.
- soit, avoir occupé, en position de détachement, pendant 10 ans sur une période de 15 ans précédant la date du tableau (p) :
 - certains emplois fonctionnels (o),
 - un ou plusieurs emplois créés sur le fondement de l'art. 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle A.

ADMINISTRATEUR hors classe

TABLEAU D'AVANCEMENT (k)

CONDITIONS :

- 6^e échelon au moins du grade d'administrateur
- et 4 ans au moins de services effectifs (f) accomplis dans le grade
- et avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans la fonction publique de l'État ou hospitalière, ou dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emplois (h) :
 - certains emplois de direction (g),
 - un emploi correspondant au grade d'administrateur,
 - un emploi créé sur le fondement de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984.

ADMINISTRATEUR

Liste d'aptitude

élève ADMINISTRATEUR (e)

Liste d'admission au concours (a)

CONCOURS INTERNE

Tout fonctionnaire ou agent public (m)

CONDITION :

- 4 ans au moins de services publics effectifs (c) au 1^{er} janvier de l'année du concours.

CONCOURS EXTERNE

CANDIDATS TITULAIRES :

- d'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès à l'ENA (d).

TROISIÈME CONCOURS

CANDIDATS JUSTIFIANT DE L'EXERCICE PENDANT 8 ANS AU MOINS :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles (i) (j),
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (j),
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association (j).

Pour rappel, en application des règles générales de recrutement, et désormais de l'article 16 du décret du 5 juillet 2013 (5), les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois d'accueil.

Cette inscription est subordonnée à la production, par le lauréat de l'examen professionnel, des attestations justifiant

qu'il a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Le détachement

Conformément aux articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 (6), l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux peut s'effectuer par la voie du détachement ouvert aux fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre

d'emplois de catégorie A et de niveau comparable, ainsi qu'aux militaires.

Le décret n°2013-738 du 12 août 2013 abroge les articles 18 et 19 du statut particulier qui, notamment, conditionnaient le détachement à l'appartenance à certains corps ou grades déterminés et n'étaient donc plus compatibles avec les principes de la loi du 13 juillet 1983 rappelés ci-dessus.

En application de l'article 21 du statut particulier, maintenu en vigueur, les agents détachés peuvent, après deux ans au moins de détachement, demander leur intégration dans le cadre d'emplois. L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon et avec l'ancienneté détenue par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

Quant à l'intégration directe, elle est ouverte aux fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie A et de niveau comparable (7).

Le stage et la formation de professionnalisation au premier emploi

Le candidat recruté par une collectivité après concours ou au titre de la promotion interne est nommé administrateur stagiaire pour une durée de six mois.

À l'issue de cette période de stage, et si l'autorité territoriale estime qu'il a donné satisfaction, l'agent est titularisé. À titre exceptionnel, le stage peut être prolongé, après avis de la CAP, pour une durée maximale de six mois (recrutement après concours) ou de deux mois (recrutement au titre de la promotion interne).

Dans le délai de deux ans qui suit leur nomination, les administrateurs issus

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel de promotion interne

Le décret du 23 août 2013 fixe les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel ouvert à compter de 2014 au titre de la promotion interne.

L'examen professionnel de promotion interne comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Le jury de l'examen professionnel, nommé par arrêté du président du CNFPT, comprend au moins six membres, désignés comme suit :

- deux administrateurs territoriaux,
- deux personnalités qualifiées,
- deux élus locaux, dont au moins un représentant des régions ou des départements.

Au titre de l'admissibilité, l'épreuve (coefficient 3) consiste en un examen du dossier du candidat destiné à apprécier son parcours professionnel et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, compte tenu notamment des fonctions d'encadrement ou de conception déjà exercées. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Le dossier du candidat, constitué lors de l'inscription suivant un modèle type annexé au décret du 23 août 2013, doit contenir :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification,
- une présentation de son parcours professionnel faisant notamment appa-

raître les fonctions d'encadrement et de conception exercées,

- une lettre de motivation,
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix,
- un état détaillé des services établi par son employeur.

Le jury arrête, à l'issue de cette épreuve, la liste des candidats admissibles autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission. Cette liste est communiquée au président du CNFPT qui transmet alors au jury les évaluations ou notations obtenues par les candidats admissibles au cours des dix dernières années.

L'épreuve d'admission (coefficient 5) consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes du candidat. L'entretien démarre par un échange de quinze minutes maximum destiné à permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience du candidat, suivi d'une seconde phase d'échanges, de vingt-cinq minutes au moins, en vue d'apprécier son aptitude à exercer les responsabilités dévolues aux membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Au terme des épreuves, le jury dresse la liste des candidats admis à l'examen professionnel dans la limite du nombre de postes ouverts et par ordre alphabétique. Au vu de cette liste, le président du CNFPT établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

(5) Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, voir p. 14.

(6) Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(7) Article 68-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

des concours ou de la promotion interne sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions fixées par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 (8).

La durée totale de cette formation est, pour les agents recrutés par concours, de cinq jours ; elle peut être portée au maximum à dix jours par accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Pour les agents recrutés par promotion interne, la formation a une durée de trois mois.

Le classement dans le cadre d'emplois

Les administrateurs issus d'un concours externe ou interne

En application de l'article 10 du statut particulier, les administrateurs stagiaires sont en principe rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'administrateur.

Toutefois, ceux qui, issus du concours interne, avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, et étaient rémunérés sur la base d'un indice supérieur à celui correspondant au premier échelon du grade d'administrateur, sont rémunérés durant le stage sur la base de l'échelon du grade d'administrateur comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient.

Le traitement ainsi perçu est au plus égal à celui correspondant à l'échelon terminal du grade d'administrateur.

À la titularisation, les administrateurs stagiaires issus d'un concours sont placés au 1^{er} échelon du grade d'administrateur.

Toutefois, ceux issus du concours externe ou du concours interne qui avaient aupara-

vant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire et qui détenaient, dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine, un indice supérieur à celui correspondant au 1^{er} échelon du grade d'administrateur, sont classés à l'échelon du grade d'administrateur comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à leur traitement antérieur. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour avancer à l'échelon supérieur, à condition que l'augmentation de traitement liée à leur titularisation soit inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou qui a résulté de leur avancement au dernier échelon, lorsqu'ils avaient atteint celui-ci dans leur grade antérieur.

Les administrateurs issus du troisième concours

Les administrateurs stagiaires issus du troisième concours perçoivent, durant le stage, la rémunération correspondant au 5^e échelon du grade d'administrateur.

À la titularisation, ils sont classés à ce 5^e échelon, avec une reprise d'ancienneté de six mois correspondant à la période de stage.

Les administrateurs issus de la promotion interne

À la lettre des dispositions de l'article 11 du statut particulier, les administrateurs recrutés par voie de promotion interne font l'objet de deux classements successifs :

- un premier classement au moment de la nomination en qualité de stagiaire,
- un second classement au moment de la titularisation, avec prise en compte de l'ancienneté correspondant à la durée normale du stage.

Lors de la nomination, ils sont placés à l'échelon du grade d'administrateur comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur cadre

d'emplois ou emploi d'origine, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou classe, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour avancer à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination soit inférieure à celle qu'aurait entraîné un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou à celle qu'a entraîné l'avancement au dernier échelon de leur ancien grade ou classe, lorsqu'ils avaient atteint celui-ci.

De plus, les agents qui percevaient dans leur ancien cadre d'emplois une rémunération supérieure à celle du dernier échelon (9^e) du grade d'administrateur bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Lors de la titularisation, les agents issus de la promotion interne sont placés à l'échelon du grade d'administrateur correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans tenir compte de l'éventuelle prolongation de stage décidée par l'autorité territoriale.

Les modalités d'avancement

L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon « classique »

L'avancement d'échelon s'effectue, à l'exception de l'échelon spécial, selon les durées minimale et maximale du temps passé dans chaque échelon, tel qu'il est fixé par le nouvel article 13 I du statut particulier pour chacun des trois grades (voir schéma de la carrière p. 6-7).

L'avancement aux échelons spéciaux

Les deux grades supérieurs du cadre d'emplois comportent un échelon spécial accessible selon des modalités similaires à celles de l'avancement de grade, c'est-à-dire par application d'un taux de

(8) Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

promotion et inscription à un tableau d'avancement (9).

La création de ces deux échelons spéciaux s'inscrit dans le cadre des nouvelles dispositions introduites à l'article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984 par la loi du 12 mars 2012. Il est rappelé que ces dispositions autorisent les statuts particuliers à prévoir que l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades d'un cadre d'emplois soit un échelon spécial, susceptible d'être contingenté, soit au moyen d'un taux de promotion à l'instar de ce qui est applicable à l'avancement de grade en vertu de l'article 49 de la même loi, soit en référence à un effectif maximal déterminé en fonction de la strate démographique de la collectivité, fixé par le statut particulier. L'accès à l'échelon spécial s'effectue alors par voie d'inscription au tableau d'avancement établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

• La nomination à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe

Aux termes de l'article 13 III du statut particulier, peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, les administrateurs hors classe justifiant au moins de quatre années d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade et inscrits au choix sur un tableau d'avancement après avis de la CAP.

Ce dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013.

• La nomination à l'échelon spécial du grade d'administrateur général

L'article 15 du décret n°2013-738 du 12 août 2013 précise que les règles relatives à l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général entrent en vigueur pour la préparation et en vue de l'établissement des tableaux d'avancement au titre de l'année 2014.

(9) À propos de l'introduction des échelons spéciaux, se reporter à l'article consacré à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 publié dans le numéro des IAJ d'avril 2012.

En vertu de l'article 13 II du statut particulier, peuvent accéder à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription au choix sur un tableau d'avancement après avis de la CAP :

- les administrateurs généraux qui justifient au moins de quatre années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et exercent leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, et des communes ou établissements publics assimilés de plus de 400 000 habitants ;
- les administrateurs généraux qui ont occupé pendant deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans une région de plus de 2 000 000 habitants, un département de plus de 900 000 habitants, une commune ou un établissement public assimilé de plus de 400 000 habitants.

• Les taux d'avancement

Conformément aux articles 49 et 78-1 de la loi du 26 janvier 1984, le taux de promotion à l'échelon spécial est fixé, pour chacun des deux grades, par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique. Le nombre maximal d'administrateurs hors classe et d'administrateurs généraux pouvant bénéficier d'un avancement à l'échelon spécial de leur grade est déterminé par application de ce taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions requises.

L'avancement de grade

Les conditions de promotion au grade d'administrateur hors classe, prévues par l'article 15 du statut particulier, restent pour l'essentiel inchangées. Les modalités de nomination au nouveau grade d'administrateur général, « *grade à accès fonctionnel* », sont définies par l'article 14, rétabli pour l'occasion.

(10) Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

La promotion au grade d'administrateur hors classe

• Les conditions exigées

Pour rappel, selon l'article 15 du statut particulier, la nomination au grade d'administrateur hors classe est prononcée parmi les administrateurs territoriaux, inscrits au choix sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, qui :

- détiennent le 6^e échelon,
- justifient de quatre ans au moins de services effectifs accomplis dans leur grade,
- et ont occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement :
 - soit un emploi correspondant au grade d'administrateur dans une autre fonction publique ou dans un établissement public ou une collectivité autre que celui ou celle qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emplois,
 - soit un emploi fonctionnel défini à l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 (10) dans un établissement public ou une collectivité autre que celle ou celle qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emplois,
 - soit, et c'est là une nouveauté, un emploi à responsabilité particulière créé sur le fondement de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il est en outre précisé par l'article 16 du statut particulier que les services accomplis dans ces emplois fonctionnels et à responsabilités sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

• Le taux de promotion

Conformément aux règles de droit commun, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le taux de promotion au grade d'administrateur hors classe. Le nombre maximum des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement est ensuite déterminé par application de ce taux au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions exigées.

La promotion au grade d'administrateur général

• Les conditions exigées

La promotion au grade d'administrateur général est subordonnée à une condition d'échelon, et à des conditions de durée de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois limitativement énumérés, sur une période de référence de quinze ans.

Les services pris en compte doivent avoir été accomplis en qualité d'administrateur hors classe, ou de titulaire d'un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois limitativement énumérés par le statut particulier.

La période de référence de quinze ans est prolongée, dans la limite de trois ans, de la durée :

- du congé de solidarité familiale,
- du congé de présence parentale,
- du congé parental,
- d'une période de disponibilité de droit pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- du congé pour maternité ou pour adoption, et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sous réserve que la durée de ces congés n'ait pas déjà été retenue dans le calcul de la durée des services exigés pour la promotion au grade d'administrateur général.

À partir de ces principes, il convient de distinguer deux catégories de fonctionnaires promouvables au grade d'administrateur général :

1^{er} cas Les administrateurs hors classe, inscrits au choix sur un tableau d'avancement après avis de la CAP, qui ont atteint au moins le **5^e échelon** de leur grade et justifient, **au cours d'une période de référence de 15 ans** précédant la date

Le GRAF d'administrateur général

L'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, la possibilité de subordonner l'avancement de grade « à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité ».

Ce principe a aussi été introduit dans les lois statutaires relatives aux deux autres fonctions publiques.

Le GRAF permet à des fonctionnaires ayant été détachés dans certains emplois fonctionnels comportant des responsabilités élevées de conserver, lorsqu'ils cessent d'occuper ces emplois, les avantages de rémunération résultant des échelles indiciaires spécifiques qui leurs étaient attachées.

Le grade d'administrateur général créé par le décret n°2013-738 du 12 août 2013 constitue la première application du GRAF dans la fonction publique territoriale.

d'établissement du tableau, **de 8 ans de services en position de détachement** dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B ;
- emplois des collectivités territoriales créés sur le fondement de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B .

Pour le calcul des huit années de services, sont également pris en compte les services accomplis dans un échelon fonctionnel, ou une classe fonctionnelle, doté d'un indice au moins égal à la hors échelle B. Peuvent aussi entrer dans ce calcul, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent.

2^e cas Les administrateurs hors classe, inscrits au choix sur un tableau d'avancement après avis de la CAP, qui ont atteint au moins le **5^e échelon** de leur grade et qui justifient, **sur une période de 15 ans** précédant la date d'établissement du tableau, **de 10 ans de services en position de détachement** dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- emplois créés par les collectivités territoriales sur le fondement de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle A.

Peuvent aussi être pris en compte au titre des dix années de services exigées, les périodes accomplies dans les emplois énumérés pour l'application du 1^{er} cas.

• Le taux de promotion

Il est rappelé que l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 2010, a posé le principe selon lequel les statuts particuliers peuvent, s'agissant des grades à accès fonctionnel des cadres d'emplois de catégorie A, déroger à la règle prévue par l'article 49 de la même loi selon laquelle le taux de promotion aux grades d'avancement est librement défini par l'assemblée délibérante.

Sur la base de ce principe, l'article 14 du statut particulier fixe le quota de promotion au grade d'administrateur général à 20 % maximum de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, tel qu'il est considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité pendant trois années consécutives, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

Les règles de classement en cas d'avancement de grade

L'article 17 du statut particulier, qui définit les modalités de classement après un avancement de grade, fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui introduit les modalités de classement des fonctionnaires promus au grade d'administrateur général.

Comme précédemment, les agents nommés administrateurs hors classe sont classés à l'échelon du grade de nomination comportant un indice égal à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur.

S'agissant des fonctionnaires promus au grade d'administrateur général, le classement est également prononcé à l'échelon du grade de nomination comportant un indice égal à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur. Toutefois, si le fonctionnaire promu avait atteint le 7^e échelon du grade

d'administrateur hors classe, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

Une règle alternative de classement dans le grade d'administrateur général est prévue en faveur des agents ayant occupé, pendant au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, un emploi fonctionnel ou un emploi à « *responsabilités* » au sens de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, visé à l'article 14 I du statut particulier et ainsi doté d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B. Ils peuvent être classés, si ce classement leur est plus favorable, à l'échelon du grade de nomination comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier de ces emplois. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour un avancement d'échelon dans le nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi, ou qui a résulté d'un avancement au dernier échelon lorsqu'ils avaient atteint celui-ci.

Nouvelles bornes indiciaires du cadre d'emplois et rémunération dans un emploi fonctionnel : une clarification nécessaire

Le décret n°87-1101 relatif aux emplois administratifs de direction prévoit en son article 8 le principe selon lequel les fonctionnaires détachés dans certains de ces emplois perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé. Ce même article fixe la liste des emplois de direction concernés par cette disposition. L'objectif est de limiter les effets négatifs du décalage entre la grille indiciaire de certains emplois fonctionnels de direction et la grille correspondant au grade d'origine du fonctionnaire, qui peut parfois s'avérer plus favorable.

Or, du fait de la création de l'échelon spécial au sommet du grade d'administrateur hors classe, doté d'une rémunération correspondant à la hors échelle B *bis*, et de celle du nouveau grade d'administrateur général, qui culmine à la hors échelle D, de nouvelles situations de décalage sont créées sans toutefois être

prises en compte par l'article 8 du décret du 30 décembre 1987 précité.

Par exemple, un administrateur hors classe détenant le nouvel échelon spécial de son grade (HEB *bis*) mais détaché dans un emploi de directeur général adjoint d'un département de plus de 900 000 habitants, dont la grille indiciaire culmine à la hors échelle B, aurait intérêt à bénéficier du dispositif précité, ce qui est cependant impossible puisque cet emploi fonctionnel ne figure pas parmi ceux limitativement énumérés par l'article 8 du décret.

On signalera en outre que le dispositif actuel ne permet pas de verser un traitement supérieur à la hors échelle B, alors que la grille indiciaire des administrateurs dépasse désormais ce plafond.

Numéros parus en 2012

(voir bon de commande en verso)

n° 1 - janvier 2012 réf. 3303330611340 - 64 pages - 19 €

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2012

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux : la modification du statut particulier

Application des nouveaux âges de la retraite : l'accélération du calendrier

L'application d'un délai de carence aux agents publics en congé de maladie

Saisie des rémunérations : quelques aménagements législatifs

Les modifications relatives au congé spécial

Déclaration des vacances d'emplois et recrutement direct dans un emploi fonctionnel (JURISPRUDENCE)

Recul de la limite d'âge pour motif d'ordre familial et prolongation d'activité (JURISPRUDENCE)

n° 2 - février 2012 réf. 3303330611357 - 56 pages - 19 €

Le décret du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires

Le Conseil commun de la fonction publique

Les nouvelles conditions de reversement des sommes indûment perçues

Contrôle expérimental des arrêts maladie par la sécurité sociale : prolongation et précision du dispositif

Les conséquences de la réforme du statut des infirmiers hospitaliers sur leur mobilité au sein de la FPT

Changement de collectivité et prise en charge financière de la rechute d'un accident de service (JURISPRUDENCE)

n° 3 - mars 2012 réf. 3303330611364 - 64 pages - 19 €

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2011

Le décret du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail

Jour de carence applicable aux congés de maladie : des précisions prévues par circulaire

Congés maladie et RTT : la circulaire du 18 janvier 2012

Pension de réversion et pension d'invalidité : les modifications issues de la loi de finances pour 2012

Tabagisme passif : responsabilité de l'employeur (JURISPRUDENCE)

n° 4 - avril 2012 réf. 3303330611371 - 56 pages - 19 €

La loi du 12 mars 2012 : lutte contre la précarité, égalité entre les hommes et les femmes, recrutement et mobilité, dialogue social, missions des centres de gestion et du CNFPT...

Annulation d'un licenciement et reconstitution des droits sociaux : le versement des cotisations (JURISPRUDENCE)

L'illégalité d'un refus de titularisation prématuré (JURISPRUDENCE)

n° 5 - mai 2012 réf. 3303330611388 - 72 pages - 19 €

Égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux emplois supérieurs : le décret d'application

Le décret du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la FPT

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique

La prime d'intéressement à la performance collective dans la FPT : les décrets du 3 mai 2012

Les priorités du contrôle de légalité définies par circulaire

Mutation des fonctionnaires récemment titularisés : les précisions du Conseil d'État relatives à l'indemnité représentative de formation (JURISPRUDENCE)

L'application du principe d'égalité à l'octroi d'une mesure de faveur (JURISPRUDENCE)

n° 6 - juin 2012 réf. 3303330611395 - 64 pages - 19 €

La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (1^{re} partie) : les nouveaux cadres d'emplois de catégorie C

L'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux (POINT BREF)

Promotion interne : le Conseil d'État précise les conditions d'application des quotas (JURISPRUDENCE)

n° 7 - juillet 2012 réf. 3303330611401 - 56 pages - 19 €

La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (2^e partie) : les modifications relatives aux catégories B et A

L'expérimentation du recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique de l'État

L'articulation entre le temps partiel et le temps partiel thérapeutique (JURISPRUDENCE)

Mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie : procédure applicable au dernier renouvellement (JURISPRUDENCE)

n° 8 - août 2012 réf. 3303330611418 - 56 pages - 19 €

Le nouveau statut particulier des rédacteurs territoriaux

Départ en retraite anticipée : le décret du 2 juillet 2012 modifiant le régime des carrières longues

Attribution des logements de fonction : les nouvelles règles

Reprise d'une entité privée par une personne publique : conservation de l'ancienneté acquise par le salarié (JURISPRUDENCE)

n° 9 - septembre 2012 réf. 3303330611425 - 48 pages - 19 €

+ Recueil des références documentaires du 1^{er} semestre 2012

Le licenciement pour insuffisance professionnelle

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

Nouveau cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels (rectificatif)

Régime des primes en cas de décharge de service pour mandat syndical (JURISPRUDENCE)

n° 10 - octobre 2012 réf. 3303330611432 - 56 pages - 19 €

Associations transparentes et gestion du personnel : les risques juridiques

Fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé : départ à la retraite anticipée et majoration de pension

Le nouveau régime du congé parental

Des nouveautés relatives à la publication des instructions et circulaires

Fin de la relation de travail et droit aux congés annuels non pris en raison de la maladie (JURISPRUDENCE)

n° 11 - novembre 2012 réf. 3303330611449 - 48 pages - 19 €

Le supplément familial de traitement en cas de séparation des parents

Les cadres d'emplois bénéficiant d'un régime indemnitaire lié aux fonctions et aux résultats individuels

L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) (POINT BREF)

Maladie pendant un congé annuel : les droits de l'agent (JURISPRUDENCE)

Congé de maladie pendant une interdiction professionnelle (JURISPRUDENCE)

n° 12 - décembre 2012 réf. 3303330611456 - 56 pages - 19 €

Recrutements réservés pour l'accès à l'emploi titulaire : le dispositif réglementaire

Le dispositif des emplois d'avenir

Prime d'intéressement à la performance collective des services : la circulaire du 22 octobre 2012

Décharge de service pour mandat syndical et avancement de grade (JURISPRUDENCE)

Service mal fait et retenue sur traitement (JURISPRUDENCE)

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade : le nouveau décret

À compter du 1^{er} août 2013, les conditions générales de recrutement des fonctionnaires territoriaux ne relèvent plus du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985, mais du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013. Les nouvelles règles visent avant tout une amélioration des procédures.

Le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 (1) soumet les fonctionnaires territoriaux à de nouvelles conditions de recrutement et d'avancement de grade. Plus précisément, il régit l'accès aux cadres d'emplois territoriaux, après réussite à un concours, ou à un examen ou concours professionnel organisé au titre de la promotion interne ou de l'avancement de grade.

Ce décret modernise principalement le régime antérieur, fixé par le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985, qui est abrogé, mais dont la plupart des dispositions sont reprises (2). Il apporte par ailleurs quelques nouveautés et éclaircissements utiles sur le régime relatif au recrutement dans un cadre d'emplois ou dans un grade.

Les nouvelles règles entrent en vigueur le 1^{er} août 2013, sachant que les concours et examens ouverts avant cette date continuent de relever du dispositif antérieur (3). Les conditions de recrutement et d'avancement de grade qu'elles prévoient s'appliquent sous réserve de dispositions contraires prévues par le statut particulier concerné (4).

Le décret du 5 juillet 2013 fixe les conditions relatives aux opérations préalables aux concours et aux examens professionnels, à l'organisation et au déroulement de ces concours et examens, ainsi qu'au recrutement des personnes inscrites sur des listes d'aptitude. Dans la mesure où certaines règles figuraient déjà dans le décret du 20 novembre 1985, l'accent sera surtout porté sur les changements apportés par le nouveau texte.

Les différents concours et examens

Le décret du 5 juillet 2013 fait, à plusieurs reprises, référence aux concours et aux examens prévus aux articles 36, 39 et 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; il s'agit :

- pour ceux prévus à l'article 36 de la loi, des concours de recrutement organisés pour l'accès à un cadre d'emplois. Il convient de distinguer les concours externes, les concours internes et les troisièmes concours.

- pour ceux prévus à l'article 39, des examens professionnels organisés pour l'accès à un cadre d'emplois par promotion interne.

- pour ceux prévus à l'article 79, des examens professionnels et des concours professionnels organisés au titre de l'avancement de grade (le concours professionnel n'étant toutefois, à ce jour, mis en œuvre dans aucun statut particulier).

(1) Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

(2) Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, abrogé par l'article 34 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.

(3) Articles 32 et 35 du décret

(4) Article 1^{er} du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.

Les opérations préalables aux concours et aux examens professionnels

Le décret du 5 juillet 2013 fixe d'abord les conditions relatives à l'ouverture des concours de recrutement et des examens et concours professionnels organisés pour l'accès à des cadres d'emplois ou à des grades.

Il apporte par ailleurs des précisions relatives à l'inscription des candidats, ainsi qu'aux conditions requises pour l'admission à concourir.

L'ouverture des concours et des examens professionnels

Les règles relatives à la compétence, au contenu et à la publicité des arrêtés d'ouverture des concours et des examens font l'objet de quelques modifications, dans une volonté de modernisation.

• Compétence et mentions obligatoires de l'arrêté d'ouverture

Les concours et examens professionnels sont ouverts par l'autorité organisatrice. Ainsi, compte tenu des règles relatives à la répartition de l'organisation des concours et examens, il appartient (sauf pour les sapeurs-pompiers professionnels) soit au président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), soit au président du centre de gestion, soit à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement concerné de prendre un arrêté en vue de leur ouverture (5).

Le décret ne permet plus aux délégués régionaux ou interdépartementaux du CNFPT d'ouvrir des concours ou des examens. Il s'agit d'une simple mise en conformité avec la loi ; en effet, depuis 2007, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ne prévoit plus l'organisation matérielle des concours et examens au niveau des délégations (6).

Les arrêtés d'ouverture des concours et des examens professionnels doivent mentionner :

- les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions. Cette précision ne figurait pas dans le décret antérieur ; toutefois, les décrets relatifs à l'organisation des concours et examens prévoyaient déjà la mention de la date limite de dépôt de candidature,
- la date et le lieu de la première épreuve ; le décret du 20 novembre 1985 imposait d'y faire figurer la date et le lieu de l'ensemble des épreuves.

Pour les concours exclusivement, les arrêtés doivent enfin préciser le nombre de postes ouverts ainsi que, le cas échéant, leur répartition par spécialités, disciplines et options. On rappellera que ce nombre est fixé par l'autorité organisatrice, conformément aux proportions prévues par les statuts particuliers.

• La publicité des arrêtés

Les arrêtés d'ouverture des concours et examens doivent désormais tous être affichés dans les locaux de l'autorité organisatrice, du ou des centres de gestion concernés, ainsi que de la délégation du CNFPT pour les concours, et de Pôle Emploi pour les seuls concours externes. À compter du 1^{er} août 2013, ils doivent également être publiés par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices.

La publication par voie de presse est en revanche abandonnée. Pour rappel, le dispositif antérieur exigeait la publication des arrêtés d'ouverture des concours de catégorie A et B autres que ceux publiés au *Journal officiel* dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion nationale et des arrêtés d'ouverture des concours de catégorie C dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion régionale.

Les arrêtés d'ouverture des concours continuent d'être publiés au *Journal officiel* lorsque les dispositions réglementaires relatives à leur organisation le prévoient. Auparavant, ce mode de publication était réservé aux concours de catégorie A et B. Désormais, les arrêtés d'ouverture des concours de catégorie C n'en sont plus exclus.

À l'inverse, seuls les arrêtés d'ouverture des examens et concours professionnels de catégorie A et B peuvent être publiés au *Journal officiel*, en application des dispositions relatives à leur organisation. Les arrêtés publiés au *Journal officiel* doivent être également affichés, selon les modalités mentionnées ci-dessus, alors que cela n'était pas le cas avant.

Enfin, les arrêtés doivent être publiés deux mois au moins avant la date de clôture des inscriptions (7) ; le décret du 20 novembre 1985 fixait une durée minimale de deux mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Les inscriptions aux concours et aux examens professionnels

• La procédure

À compter du 1^{er} août 2013, les arrêtés d'ouverture peuvent prévoir une procédure d'inscription par voie électronique, sur le site internet de l'autorité organisatrice, dans les conditions prévues pour les concours et les examens de la fonction publique de l'État. L'article 5 du décret du 5 juillet 2013 renvoie sur ce point au décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique.

Les dossiers doivent désormais être non seulement demandés, mais également retirés au plus tard huit jours avant la date fixée pour la clôture des inscriptions. Par ailleurs, en cas de concours

(5) Article 2 du décret.

(6) Article 12-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

(7) Article 3 du décret.

commun à la fonction publique territoriale et à la fonction publique de l'État, il est toujours prévu qu'un délai différent puisse être fixé.

• La vérification des conditions d'accès à la fonction publique

Les candidats aux concours et aux examens doivent fournir les pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur candidature. Ces pièces, prévues par le décret du 5 juillet 2013, permettent aux autorités organisatrices de vérifier que les intéressés remplissent :

- d'une part, les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues par la loi (8),
- et, d'autre part, les conditions particulières d'accès à la fonction publique, prévues le cas échéant par les statuts particuliers (9).

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans le cadre de leur inscription et se déclarer avertis qu'ils encourent un risque d'annulation de leur éventuelle admission au concours ou à l'examen en cas de déclaration inexacte (10).

La vérification des conditions générales

Concernant les pièces à fournir en vue de la vérification des conditions générales, le décret du 5 juillet 2013 fixe une liste dont on peut se demander si elle est susceptible d'être complétée par l'autorité organisatrice, eu égard à l'usage de l'adverbe « notamment » (11).

(8) Articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : posséder la nationalité française, ou être ressortissant européen, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir de mention incompatible avec l'exercice des fonctions au bulletin n°2 de son casier judiciaire, être en situation régulière au regard du code du service national, être physiquement apte pour l'exercice des fonctions.

(9) Age, diplôme ou titre, ancienneté de service.

(10) Article 12 du décret.

(11) Article 6 du décret.

(12) Article 10 du décret ; l'aptitude est appréciée dans les conditions prévues par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier

Les autorités organisatrices des concours et examens pourraient donc éventuellement, sous réserve du respect des droits individuels des candidats, demander d'autres documents que ceux mentionnés par le décret.

Pour la vérification de la nationalité et des obligations du service national, le décret continue de détailler les pièces à transmettre. Il distingue sur ce point les candidats de nationalité française et les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les premiers justifient de leur nationalité par tout document ou par une attestation sur l'honneur, et de leur situation régulière vis-à-vis des obligations du service national par une simple attestation sur l'honneur.

Les seconds doivent transmettre :

- l'original ou une photocopie lisible du certificat de nationalité établi par leur pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité, traduit de manière certifiée. Auparavant, une attestation sur l'honneur suffisait,
- une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations du service national.

Concernant la vérification du casier judiciaire, la réglementation n'impose plus, comme elle le faisait pour les concours externes et les troisièmes concours, que les candidats fournissent une demande d'extrait de casier judiciaire n°2. La loi exigeant que les fonctionnaires n'aient pas, sur leur casier, de mention incompatible avec l'exercice de leurs fonctions, il appartiendrait désormais à la seule autorité investie du

1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

pouvoir de nomination d'exiger des candidats au recrutement qu'ils fournissent cette demande.

Par rapport à la condition d'aptitude physique enfin, l'autorité organisatrice doit toujours avertir les candidats aux concours qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi auquel ils postuleront (12).

La vérification des conditions particulières

Plusieurs articles du décret du 5 juillet 2013 énumèrent les pièces justificatives à fournir pour l'examen des conditions particulières d'accès à la fonction publique. Les statuts particuliers ne fixent plus, sauf de rares exceptions, de conditions d'accès liées à l'âge, le décret ne prévoit plus de règles pour leur vérification.

Pour les candidats aux concours externes, le pouvoir réglementaire actualise, en matière d'équivalences, la disposition relative à la vérification de la condition de diplôme. En effet, selon les nouvelles dispositions, doit être transmise à l'autorité organisatrice :

- une copie du titre ou du diplôme requis pour le concours,
- ou une copie du titre ou diplôme obtenu dans leur État d'origine et reconnu comme équivalent au diplôme français requis,
- ou la décision de l'une

des commissions d'équivalence mises en place par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 (13).

Le décret ajoute que ces copies et décisions doivent être fournies « au plus tard à la date de la première épreuve » (14).

(13) Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à ce décret, paru dans le numéro des IAJ du mois d'août 2007.

(14) Article 7 du décret.

Le décret continue de mentionner que les candidats qui sollicitent une dispense de diplômes, en application de la loi, doivent fournir les justificatifs permettant à l'autorité organisatrice de vérifier qu'ils remplissent les conditions pour en bénéficier.

Les candidats aux concours internes et aux examens et concours professionnels doivent, quant à eux, transmettre un état détaillé de leurs services publics, selon les mêmes modalités qu'avant. Cet état doit donc toujours indiquer la durée des services accomplis par les intéressés, leur statut (titulaire ou contractuel) ainsi que leur grade et être certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour les concours et les examens ouverts à partir du 1^{er} août 2013, les intéressés doivent, en plus, justifier qu'ils sont « *en activité* » au jour de la clôture des inscriptions (15).

Les pièces exigées des candidats aux troisièmes concours sont inchangées, sauf celles servant à la vérification de leur activité professionnelle. En effet, les intéressés doivent joindre à la fiche qu'ils devaient déjà fournir en vue de préciser le contenu et la nature de l'activité, une copie des contrats de travail ou toute autre pièce de nature à justifier de l'activité sur la période requise (16). Enfin, le décret précise que le candidat qui justifie de plusieurs activités ou de plusieurs mandats peut se prévaloir de l'ensemble de ces activités ou mandats, sauf s'ils ont été exercés en même temps.

Enfin, une nouvelle disposition prévoit que les candidats aux concours ou examens dont des épreuves prennent en compte les acquis de l'expérience professionnelle doivent fournir un document établi conformément à un modèle fixé par arrêté ministériel, non encore paru à ce jour (17).

(15) Article 8 du décret.

(16) Article 9 du décret. L'arrêté ministériel fixant le modèle de fiche, auquel cet article renvoie, n'est toujours pas paru.

(17) Article 11 du décret.

(18) Article 15 du décret.

(19) Articles 2 à 6-1 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 abrogé.

L'admission à concourir

Les listes des personnes admises à concourir sont arrêtées par les autorités organisatrices, au vu des dossiers contenant les informations et les pièces que l'examen des candidatures requiert (18).

Le décret rappelle en outre que des conditions d'âge particulières peuvent être fixées pour l'accès aux cadres d'emplois et que des dispenses de diplôme peuvent être accordées par les textes.

Concernant les conditions d'âge, les dispositions du décret du 20 novembre 1985 prévoyaient un âge minimum général pour le recrutement des fonctionnaires territoriaux, fixé à seize ans. Elles énuméraient par ailleurs certains cas dans lesquels on pouvait déroger aux âges limites fixés par les statuts particuliers (19).

Le décret du 5 juillet 2013 ne fixe plus d'âge minimum pour le recrutement ; toutefois, l'interdiction d'employer des mineurs de moins de seize ans (âge de fin de la scolarité obligatoire), posée par le code du travail, s'adresse à l'ensemble des employeurs, même publics (voir l'encadré ci-dessous).

Le nouveau décret dispose que les statuts particuliers peuvent fixer des limites d'âge minimum et maximum particulières, conformément à la loi (20), et se contente de préciser que « *les conditions d'âge maximum s'appliquent sans préjudice des dispositions prévoyant le recul ou la suppression de ces conditions* ».

Lors de la parution du décret du 20 novembre 1985, plusieurs statuts particuliers fixaient des conditions particulières d'âge de recrutement. Aujourd'hui, seuls trois statuts particuliers en contiennent :

- cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes-champêtres : 18 ans minimum,
- cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels : 40 ans maximum.

C'est probablement en raison de la disparition quasi généralisée des limites d'âge que les dérogations prévues par le décret du 20 novembre 1985 n'ont pas été reprises dans celui du 5 juillet 2013. La plupart d'entre elles continuent cependant de figurer dans des dispositions législatives diverses (21).

L'âge minimal de recrutement (art. L. 4153-1 du code du travail)

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans, sauf s'il s'agit :

1° de mineurs de quinze ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-1 ;

2° d'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation mentionnées

à l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation ou des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ;

3° d'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret.

(20) Article 13 du décret.

Pour rappel, l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 permet de fixer des conditions d'âge particulières pour le recrutement dans des cadres d'emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active et, également, pour la carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles sont justifiées par l'expé-

rience ou l'ancienneté, compte tenu des exigences professionnelles requises par les missions du cadre d'emplois.

(21) Pour plus de détails, se reporter au dossier relatif aux dispositions liées à l'âge dans la FPT, paru dans le numéro des IAJ du mois de juin 2009.

Concernant les conditions de diplômes exigées par les statuts particuliers, le décret précise qu'elles s'appliquent, sauf disposition législative ou réglementaire contraire prévoyant des dispenses de diplôme pour l'accès aux emplois publics (22).

L'organisation et le déroulement des concours et des examens professionnels

Le décret décrit successivement les règles applicables aux jurys et à la notation, puis aux listes d'admissibilité et d'admission.

La composition et les attributions du jury

Quelques précisions sont apportées aux règles de composition des jurys.

L'autorité organisatrice d'un concours ou d'un examen professionnel reste compétente pour arrêter la liste des membres du jury, dans les conditions prévues par la réglementation. À l'exception des membres représentant le centre de gestion ou le CNFPT (pour les concours et examens directement organisés par les collectivités et établissements), les membres du jury sont choisis sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin (23).

Il convient de noter sur ce point que la disposition du projet de décret qui fixait une proportion minimale de 40 % de chaque sexe dans les jurys n'a pas été

reprise. Pour rappel, le principe du respect d'une telle proportion est posé par la loi, pour les jurys constitués à compter du 1^{er} janvier 2015 (24).

Les candidats peuvent obtenir la communication de la liste des membres du jury à tout moment, jusqu'à la publication de la liste d'aptitude ou du tableau d'avancement de grade. L'arrêté, qui est affiché dans les locaux de l'autorité organisatrice, peut être également publié par tout autre moyen. En outre, il doit désormais être affiché avec la proclamation des résultats.

Par rapport à la composition même du jury, une exigence supplémentaire est posée : lorsqu'un jury se divise en groupes d'examineurs dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (25), chaque groupe doit comporter en nombre égal des fonctionnaires, des personnalités qualifiées et des élus locaux.

L'autorité compétente peut, en outre, toujours désigner des correcteurs compétents pour corriger tout ou partie des épreuves, sous l'autorité du jury ; il s'agit, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, d'examineurs spécialisés. Selon le nouveau texte, les épreuves écrites, orales spécialisées et pratiques peuvent être corrigées par des groupes de deux personnes, qui ont la qualité de membre du jury ou de correcteur.

Par ailleurs, le décret du 5 juillet 2013 détaille les prérogatives des jurys. Certaines des nouvelles règles en la matière doivent être confrontées aux

dispositions particulières contenues dans les décrets relatifs à l'organisation des concours et examens.

Après avoir rappelé le caractère souverain du jury, le décret dispose, de manière plus précise qu'avant, que le jury peut « *seul* » prononcer l'annulation d'une épreuve (26).

Il précise ensuite que les épreuves sont anonymes et qu'elles font l'objet d'une double correction, ce que la plupart des décrets relatifs aux modalités d'organisation des concours et des examens prévoient aussi.

Des notes éliminatoires communes sont instaurées

Enfin, des règles de notation communes à l'ensemble des concours et des examens sont instaurées :

- une note comprise entre 0 et 20 est attribuée à chaque épreuve. Chaque note est affectée d'un coefficient multiplicateur,
- le candidat qui obtient une note inférieure à 5 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission est éliminé,
- le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20, après application des coefficients, ne peut être déclaré admis.

Certaines des règles ainsi édictées sont différentes de celles qui peuvent être fixées par les décrets organisant, pour les différents cadres d'emplois, les concours et examens. Les dispositions contenues dans ces décrets peuvent ainsi prévoir des notes éliminatoires pour les seules épreuves d'admissibilité et ne pas fixer, pour les concours, de moyenne des notes minimale. Des précisions pourraient donc être utiles sur l'articulation entre ces dispositions réglementaires distinctes.

(22) Article 14 du décret.

(23) Article 17 du décret.

(24) Article 55 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

(25) Extrait de l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « *Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe*

d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Si nécessaire et pour toute épreuve, des examineurs spécialisés peuvent en outre être nommés, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés, par l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury. Les examineurs spécialisés participent aux délibérations du jury, avec voix consultative,

pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées ».

(26) Article 18 du décret.

Par ailleurs, le décret du 5 juillet 2013 dispose, à l'instar de celui du 20 novembre 1985, que le candidat qui ne participe pas à une épreuve obligatoire est éliminé.

Pour finir, il convient de remarquer ici que le nouveau texte ne prévoit plus que les personnes ayant participé aux travaux des jurys sont rémunérées selon les modalités prévues par les dispositions applicables à la fonction publique de l'Etat (27).

Les listes d'admissibilité et d'admission

L'article 19 du décret précise, de manière nouvelle, que le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis aux concours et examens, avec mention, le cas échéant, de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat.

Désormais, le jury doit par ailleurs transmettre la liste d'admission à l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen accompagnée d'un compte rendu de l'ensemble des opérations.

En outre, il peut modifier la répartition des places offertes entre les concours, avec désormais la possibilité de décliner cette modification par spécialités, disciplines et options, dans le respect des statuts particuliers. Selon le décret,

Les recrutements pris en compte pour l'application des quotas de promotion interne (art. 30 et 31 du décret du 5 juillet 2013)

Le pouvoir réglementaire a reformulé les dispositions du décret du 20 novembre 1985 relatives aux recrutements pris en compte pour l'application des quotas de promotion interne.

Sont pris en compte les recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement non affilié à un centre de gestion, ou dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, selon l'une des modalités suivantes :

- par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré,
- par mutation externe « à la collectivité ou à l'établissement ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés »,

- par détachement ou intégration directe au sein du cadre d'emplois.

En revanche, ne sont pas comptabilisés :

- les mutations internes « à la collectivité ou à l'établissement ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés »,
- les renouvellements de détachement dans le même cadre d'emplois,
- les intégrations après détachement dans le cadre d'emplois,
- les détachements et les intégrations directes prononcés au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement.

Ancienne formulation :

(art. 20-6 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985)

« Lorsque les dispositions prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois permettent d'accéder à celui-ci par la voie de la promotion interne, selon les modalités prévues à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement par cette voie, intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, comprend les recrutements de candidats admis à un concours d'accès au cadre d'emplois et les recrutements de fonctionnaires opérés par la voie de la mutation externe à la collectivité et aux établissements en relevant et par la voie du détachement. Il ne comprend ni les renouvellements de détachement ni les intégrations prononcées dans le cadre d'emplois de détachement ».

Nouvelle formulation :

(art. 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013)

« Lorsque les dispositions prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois permettent d'accéder à celui-ci par la voie de la promotion interne, selon les modalités prévues à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre de recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion et ouvrant droit à une promotion interne est déterminé en fonction des recrutements opérés dans ces mêmes collectivité ou établissement, ou ensemble des collectivités et établissements affiliés, par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré, par mutation externe à la collectivité ou à l'établissement ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, et par détachement ou intégration directe au sein du cadre d'emplois considéré.

Le nombre de recrutements mentionné à l'alinéa précédent ne comprend ni les mutations internes à la collectivité ou à l'établissement ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, les renouvellements de détachement au sein du même cadre d'emplois, ni les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois, ni les détachements ou les intégrations directes prononcés au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement ».

(27) Article 27 du décret.

« lorsque l'application des règles visant à modifier cette répartition conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas un entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur ».

Enfin, les listes d'admissibilité et d'admission doivent toujours être publiées par affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice, et notifiées aux candidats dans un délai de quinze jours suivant leur établissement et, lorsque les statuts particuliers le prévoient, publiées au *Journal officiel*. Pour les concours et examens ouverts à compter du 1^{er} août 2013, elles sont, en plus, publiées par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices (28).

Les conditions de recrutement des personnes inscrites sur les listes d'aptitude

Sur le fond, les conditions de recrutement des personnes inscrites sur les listes d'aptitude sont inchangées. Les nouvelles dispositions apportent toutefois des précisions et éclaircissements utiles.

Tout d'abord, les conditions statutaires fixées pour la promotion interne continuent de s'appliquer au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste

d'aptitude considérée, sauf si le statut particulier contient une disposition contraire (29).

Il appartient toujours aux centres de gestion organisateurs de publier les listes d'aptitude. À compter du 1^{er} août 2013, ils sont tenus de transmettre les listes aux collectivités territoriales et aux autres centres de gestion (30). Auparavant, une simple « mise à disposition » des listes était exigée.

Les nouvelles dispositions règlent par ailleurs une difficulté née de l'application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions de radiation de la liste d'aptitude des personnes nommées dans le cadre d'emplois considéré. Pour rappel, il disposait que les intéressés devaient être radiés de la liste dès leur nomination en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois. Or, l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet aux fonctionnaires stagiaires d'être réinscrits sur la liste d'aptitude, à leur demande, lorsqu'il est mis fin à leur stage en raison de la suppression de leur emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir. Cette disposition laissait ainsi entendre qu'il convenait de radier les intéressés dès leur nomination en qualité de stagiaire.

L'ambiguïté est désormais levée ; selon la nouvelle formulation réglementaire en effet, « toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire

ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire » (31).

Enfin, comme auparavant, les personnes admises à un concours alors qu'elles sont déjà inscrites sur une liste d'aptitude pour l'accès au même cadre d'emplois, dans un grade identique, ne peuvent être inscrites que sur une seule des listes d'aptitude ; elles doivent donc choisir leur liste d'inscription. Une précision est toutefois apportée sur ce point : la personne qui ne formule pas de choix dans les délais impartis ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie (32). ■

(28) Article 20 du décret.

(29) Articles 1^{er} et 21 du décret.

(30) Article 22 du décret.

(31) Article 24 du décret.

(32) Article 25 du décret.

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises. Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



Économique et pratique : l'abonnement !

- ▶ pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail
- ▶ pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro
- ▶ pour réaliser une économie de près de 25 % par rapport au prix de vente au numéro

(existe également en version électronique - PDF)

234 €

179 €
1 an

Numéros parus au 1^{er} semestre 2013

(Voir bon de commande page suivante)

n°1 janvier 2013 (réf. 3303330611463 - 19,50 €)

● Le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux ● Prélèvements obligatoire au 1^{er} janvier 2013 ● Les cotisations versées aux centres de gestion et au CNFPT ● Secrétariat du conseil de discipline et responsabilité des centres de gestion (*jurisprudence*) ● Retrait ou suspension d'agrément des agents de police municipale -- Absence de droit au reclassement (*jurisprudence*)

n°2 février 2013 (réf. 3303330611470 - 19,50 €)

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2013

● La circulaire du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire ● Indemnité d'exercice de missions des préfetures : la nouvelle réglementation ● Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ● Congé de solidarité familiale et allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie : le régime applicable aux agents territoriaux ● Gestion du dossier individuel sur support électronique : parution de la nomenclature cadre ● Agents non titulaires : période d'essai et renouvellement de contrat (*jurisprudence*) ● Existence d'emplois vacants lors d'une demande de réintégration après disponibilité : la charge de la preuve (*jurisprudence*) ● Absence de service fait imputable à l'administration et rémunération du fonctionnaire (*jurisprudence*)

n°3 mars 2013 (réf. 3303330611487 - 19,50 €)

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2012

● La durée du stage dans la fonction publique territoriale ● Les autorités chargées de l'organisation des concours ● Licenciement d'un agent non titulaire : durée du préavis (*jurisprudence*) ● Prise en compte des activités professionnelles antérieures lors du classement en catégorie A (*jurisprudence*) ● Comportement délictueux du fonctionnaire et imputabilité au service de l'accident (*jurisprudence*)

n°4 avril 2013 (56 pages - réf. 3303330611494 - 19,50 €)

● L'accueil des stagiaires étudiants dans la FPT ● Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local ● Police municipale : les dispositions issues de la LOPPSI 2 ● Précisions sur la notion de temps de travail effectif (*jurisprudence*) ● Remboursement des frais imputables à une maladie professionnelle : dépenses de psychothérapie (*jurisprudence*)

n°5 mai 2013 (réf. 3303330611500 - 19,50 €)

● Le nouveau statut particulier des techniciens paramédicaux territoriaux ● Les comités médicaux départementaux ● Notification d'un acte en mains propres : départ du délai de recours en cas de refus de signature (*jurisprudence*)

n°6 juin 2013 (réf. 3303330611517 - 19,50 €)

● Le droit au suivi médical post-professionnel des agents territoriaux exposés à l'amiante ● Les collaborateurs des élus locaux ● L'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires ● Congé de maladie d'office à titre conservatoire (*jurisprudence*) ● Limite d'âge et admission à concourir (*jurisprudence*)

Retrait d'une commune d'un EPCI : la situation des fonctionnaires

Conseil d'État, 5 juillet 2013,
req. n° 366552

En cas de retrait d'une commune d'un EPCI, ni l'article L. 5211-4-1 du CGCT, ni aucune autre disposition, ne prévoit l'obligation pour cette commune d'intégrer dans ses effectifs les fonctionnaires affectés à l'exercice des compétences reprises.
Il appartient alors à l'EPCI de faire application du dispositif de reclassement des fonctionnaires territoriaux dont l'emploi est supprimé, tel qu'il est fixé par l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

Extrait de l'arrêt

« Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 5211 4-1 du code général des collectivités territoriales : " I -Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. / Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. / Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique compétent pour l'établissement public. / Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont

placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. / Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. / Il en est de même lorsqu'à l'inverse, par suite de modifications des statuts de la communauté, des personnels de celle-ci sont transférés à des communes” ;

Considérant que ces dispositions prévoient et organisent le transfert des fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service chargé de la mise en œuvre de compétences transférées d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ; qu'elles n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'imposer, dans le cas où une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle avait adhéré, le transfert des personnels affectés au fonctionnement d'un équipement que la commune avait mis à disposition de cet établissement pour l'exercice d'une compétence communautaire et dont elle reprend la gestion ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales : *“En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale : / 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ; / 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes (...) / Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (...)” ;* que ces dispositions traitent exclusivement des effets sur les biens et les contrats du retrait d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'ainsi, en jugeant que le moyen tiré de ce que la restitution à la commune de Ligugé de la compétence de gestion du domaine de Givray impliquait le transfert de M^{me} A. était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 20 novembre 2012 du maire de Ligugé refusant à M^{me} A. son intégration dans les effectifs communaux, alors qu'une telle obligation ne résulte d'aucune disposition législative et en particulier qu'elle ne résulte pas du I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales précité, le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers a commis une erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné. (...) Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité ; la collectivité ou l'établissement, (...) et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement (...) » ; que la suppression de l'emploi de M^{me} A. emportait l'application de ces dispositions par la communauté de communes Vonne et Clain, qui l'avait recrutée ; qu'ainsi, en jugeant que le moyen tiré de ce que la commune de Ligugé aurait méconnu l'article 55 de la même loi relatif aux positions des fonctionnaires en ne plaçant pas M^{me} A. dans une situation statutaire régulière était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers a commis une erreur de droit ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) organise à travers plusieurs de ses dispositions les modalités des transferts de compétences intervenant dans le cadre de l'intercommunalité.

Les règles applicables aux personnels concernés par ces transferts soulèvent parfois des difficultés d'interprétation, que la décision du Conseil d'État présentée ici contribue à clarifier sur certains points.

Une communauté de communes a recruté au 1^{er} juillet 2006 un fonctionnaire pour exercer les fonctions de directeur d'un centre de loisirs, dont la compétence de gestion lui avait été transférée par une commune. À la suite du retrait de cette commune, qui a été incluse dans le périmètre d'un autre EPCI, la communauté de communes a supprimé l'emploi de directeur du centre de loisirs.

Le fonctionnaire qui occupait l'emploi ainsi supprimé a alors demandé au maire de la commune qui récupérait la gestion

du centre de loisirs de l'intégrer dans ses effectifs. Face au refus qui lui a été opposé, l'intéressé a demandé au juge administratif l'annulation de cette décision et de statuer en urgence en vue de prononcer la suspension de son exécution (1). S'agissant de la demande de mesure d'urgence, par une ordonnance du 15 février 2013, le juge des référés a ordonné la suspension et enjoint à la commune d'intégrer l'agent dans ses effectifs. Le maire a ensuite saisi le Conseil d'État d'un pourvoi en cassation contre cette ordonnance, qui aboutit à la décision du 5 juillet 2013.

Il ressort d'abord de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, reproduit dans l'extrait d'arrêt ci-dessus, que le transfert d'une compétence communale à un EPCI entraîne en principe le transfert de tout ou partie du service chargé de sa mise en œuvre, et des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leurs fonctions au sein de ce service, « dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ». Un tel transfert peut

(1) Selon l'article L. 521-1 du code de justice administrative, « quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

également être proposé aux agents qui exercent pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus de ces derniers, ils sont mis à la disposition du président de l'EPCI, de plein droit et sans limitation de durée, pour la partie de leurs fonctions concernées par le transfert.

Le Conseil d'État relève que le cas qui lui est soumis n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition, qui vise exclusivement les situations dans lesquelles une compétence communale est transférée à un EPCI. Cet article du CGCT n'a selon lui ni pour objet ni pour effet d'imposer aux communes qui se retirent d'un EPCI d'intégrer dans leurs services les agents employés par l'EPCI et affectés à la mise en œuvre d'une compétence dont elles récupèrent la gestion.

Par ailleurs, s'agissant de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, relatif aux modalités de répartition des biens en cas de retrait d'une compétence transférée, le Conseil d'État souligne que si cette disposition correspond bien au cas d'espèce, elle ne vise pas le personnel, mais exclusivement les biens.

Le juge confirme ainsi une position ministérielle déjà exprimée dans une réponse à une question écrite posée par un parlementaire. Le ministre de l'intérieur soulignait par ailleurs que l'esprit des dispositions relatives aux modalités de retrait d'une commune d'un EPCI devait inciter l'ensemble des parties concernées à engager des discussions relatives aux conditions d'emploi des agents avant l'annonce du retrait par la commune (voir l'extrait dans l'encadré ci-dessous).

Selon le Conseil d'État, en l'absence de disposition particulière, l'intéressé relève donc des règles statutaires de droit commun, en l'occurrence l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (2). En application de cette disposition, lorsqu'une collectivité supprime un emploi, elle est tenue de rechercher les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné. Si elle ne peut offrir à l'intéressé un emploi correspondant à son grade, dans son cadre d'emplois, ou avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, la collectivité le maintient en surnombre pendant un an au maximum.

Réponse ministérielle à la question écrite n°42589 du 24 février 2009, Assemblée nationale (extrait)

« Les modalités de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont fixées par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales. La loi ne prévoit pas d'obligation de réintégration dans les services de la commune des personnels transférés de la commune à l'EPCI en application de l'article L. 5211-4-1. Néanmoins, il convient de signaler que les modalités de retrait d'une commune d'un EPCI prévoient la nécessité du "*consentement de l'organe délibérant de l'établissement*" et que le retrait est également subordonné à "*l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement*". Dès lors, les conditions d'emploi de certains personnels de l'EPCI, qu'ils soient transférés de la commune qui envisage ultérieurement son retrait ou qu'il s'agisse d'agents recrutés par l'EPCI avant la demande de retrait de la commune, peuvent faire l'objet d'une discussion entre, d'une part, la commune envisageant son retrait et, d'autre part, l'EPCI et les autres communes membres. Cette discussion peut ainsi porter, selon l'importance prise par la compétence en question, sur le transfert d'une partie ou de la totalité des personnels précédemment employés par la commune ainsi que sur le devenir des agents recrutés avant l'annonce du retrait par une des communes membres de l'EPCI ».

J.O. A N. (Q), 14 avril 2009, pp. 3619-3620

(2) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant au grade de l'intéressé lui est proposé en priorité. Si au terme de l'année, le fonctionnaire n'est affecté dans aucun emploi, il est pris en charge, selon son grade, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale, soit par le centre de gestion (3).

Ainsi, le Conseil d'État considère que le tribunal administratif a commis une erreur de droit en jugeant que le moyen

soulevé par l'agent tiré de ce que la commune ne l'aurait pas placé dans une situation régulière en refusant de l'intégrer était propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, et donc à justifier sa suspension. On rappellera que le Conseil d'État était ici appelé à se prononcer en sa qualité de juge de cassation d'un référé-suspension. Le tribunal administratif doit donc encore examiner la requête de l'agent sur le fond, en tant qu'elle visait l'annulation du refus d'intégration par la commune. ■

(3) Pour rappel, cet article met en œuvre le droit du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé à être affecté dans un autre emploi, consacré au dernier alinéa de l'article 12 du titre 1^{er} du statut général, en ces termes : « *en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient* ».

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Allocations d'assurance chômage Allocation de formation

Circulaire n°2013-11 du 1^{er} juillet 2013 de l'Unédic relative à la revalorisation au 1^{er} juillet 2013 des allocations d'assurance chômage.- 5 p.

Par décision du 27 juin 2013, le conseil d'administration de l'UNEDIC a décidé d'augmenter de 0,6 % certaines prestations au 1^{er} juillet, soit la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) portée à 11,64 euros, l'allocation minimale à 28,38 euros et le seuil minimal (ARE FORMATION) à 20,34 euros.

Assurance chômage / Convention chômage 2011 Intermittent du spectacle

Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à l'agrément de l'avenant du 29 mai 2013 modifiant l'article 3 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 44 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 et l'article 60 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011.

(NOR : ETS1315973A).

J.O., n°172, 26 juillet 2013, p. 12494-12497.

L'article 60 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 concernant les ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle et les artistes du spectacle est modifié pour prendre en compte le principe de la modulation des contributions et fixe les nouvelles modalités de sa mise en œuvre (art. 3).

Bilan social

Arrêté du 24 juillet 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1316260A).

J.O., n°179, 3 août 2013, texte n°27 (version électronique exclusivement).- 7 p.

La liste des informations devant figurer dans le rapport au comité technique est annexée au présent arrêté. L'arrêté du 6 janvier 2012 est abrogé.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Décret n°2013-738 du 12 août 2013 modifiant le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

(NOR : RDFB1312283D).

J.O., n°189, 15 août 2013, texte n°36 (version électronique exclusivement).- 6 p.

Décret n°2013-739 du 12 août 2013 modifiant le décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux.

(NOR : RDFB1318321D).

J.O., n°189, 15 août 2013, texte n°37 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comporte désormais les grades d'administrateur, d'administrateur hors

classe et d'administrateur général. Les grades d'administrateur hors classe et d'administrateur général sont affectés d'un échelon terminal spécial, le grade d'administrateur général comportant en outre cinq échelons.

Les échelons spéciaux ainsi que le grade d'administrateur général sont accessibles aux membres du cadre d'emplois sous certaines conditions d'ancienneté et d'emploi après inscription sur un tableau d'avancement.

Les modalités d'accès au cadre d'emplois par promotion interne sont modifiées et sont subordonnées à l'inscription sur une liste d'aptitude après un examen professionnel.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2013 à l'exception de celles applicables à la promotion interne ainsi qu'à l'accès à l'échelon spécial qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Voir aussi partie commentée page 2.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 5 février 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques).

(NOR : INTB1318648A).

J.O., n°170, 24 juillet 2013, texte n°48 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Loire-Atlantique.

Arrêté du 24 juin 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques).

(NOR : INTB1319868A).

J.O., n°178, 2 août 2013, texte n°84 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Yvelines.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 8 avril 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : INTB1319196A).

J.O., n°175, 30 juillet 2013, texte n°58 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Guadeloupe.

Arrêté du 12 avril 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : INTB1318973A).

J.O., n°172, 26 juillet 2013, texte n°62 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Valence.

Arrêté du 27 juin 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : INTB1318979A).

J.O., n°172, 26 juillet 2013, texte n°63 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Haute-Garonne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1319466V).

J.O., n°178, 2 août 2013, texte n°120 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre total d'inscriptions sur la liste d'aptitude du concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers est fixé à 162. Les dossiers peuvent être téléchargés sur le site internet du ministère de l'intérieur jusqu'au 24 septembre 2013 et doivent être retournés au plus tard le 1^{er} octobre 2013. L'épreuve orale aura lieu à compter du 9 décembre 2013.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 27 juin 2013 complétant l'arrêté d'ouverture des concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe (session 2013).

(NOR : INTB1320679A).

J.O., n°184, 9 août 2013, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 25 septembre 2013 et les épreuves d'admission entre le 2 et le 6 décembre 2013.

Arrêté du 8 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2013 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2013 portant ouverture de concours d'accès au grade de rédacteur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour les quatre départements bretons.

(NOR : INTB1320988A).

J.O., n°187, 13 août 2013, texte n°11 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves orales d'admission du 7 au 10 janvier 2014 sur les sites fixés par le présent arrêté.

Arrêté du 12 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours organisés pour le recrutement de rédacteurs territoriaux principaux de 2^e classe.

(NOR : INTB1321325A).

J.O., n°187, 13 août 2013, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites des concours organisés par le centre de gestion de la Meurthe-et-Moselle se dérouleront le 25 septembre 2013 sur les quatre sites fixés par le présent arrêté.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation.**Animateur****Arrêté du 27 juin 2013 portant modification de l'arrêté d'ouverture des concours d'animateur territorial principal de 2^e classe (session 2013)**

(NOR : INTB1320732A).

J.O., n°184, 9 août 2013, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 19 septembre 2013.

Arrêté du 5 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 15 février 2013 portant ouverture de concours pour le recrutement d'animateur territorial (externe, interne et troisième concours) (session 2013)

(NOR : INTB1320783A).

J.O., n°184, 9 août 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 19 septembre 2013.

Arrêté du 5 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 15 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe et interne pour l'accès au cadre d'emplois d'animateur territorial principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1320777A).

J.O., n°185, 10 août 2013, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 19 septembre 2013.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive.**Éducateur des activités physiques et sportives****Arrêté du 21 juin 2013 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe (session 2014).**

(NOR : INTB1319575A).

J.O., n°175, 30 juillet 2013, texte n°22 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 21 janvier 2014 et les épreuves d'admission à partir de mai 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 10 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre.

Arrêté du 21 juin 2013 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités**physiques et sportives dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (session 2014).**

(NOR : INTB1319553A).

J.O., n°175, 30 juillet 2013, texte n°23 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 21 janvier 2014 et les épreuves d'admission à partir de mai 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 10 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre.

Arrêté du 21 juin 2013 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe (session 2014).

(NOR : INTB1319575A).

J.O., n°175, 30 juillet 2013, texte n°22 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 21 janvier 2014 et les épreuves d'admission à partir de mai 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 10 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre.

Arrêté du 21 juin 2013 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (session 2014).

(NOR : INTB1319553A).

J.O., n°175, 30 juillet 2013, texte n°23 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 21 janvier 2014 et les épreuves d'admission à partir de mai 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 10 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre.

Arrêté du 25 juin 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe.

(NOR : INTB1321033A).

J.O., n°187, 13 août 2013, texte n°10 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Guyane organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront à compter du 27 novembre 2013. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 23 septembre au 11 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 25 octobre.

Arrêté du 2 juillet 2013 portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1319478A).

J.O., n°175, 30 juillet 2013, texte n°24 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Eure organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 janvier 2014 et les épreuves d'admission au deuxième ou au troisième trimestre 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 10 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 12 postes au concours externe, 11 postes au concours interne et 5 postes au troisième concours.

Arrêté du 2 juillet 2013 portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1319478A).

J.O., n°175, 30 juillet 2013, texte n°24 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Eure organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 janvier 2014 et les épreuves d'admission au deuxième ou au troisième trimestre 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 10 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 12 postes au concours externe, 11 postes au concours interne et 5 postes au troisième concours.

Arrêté du 2 juillet 2013 portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1319478A).

J.O., n°175, 30 juillet 2013, texte n°24 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Eure organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 janvier 2014 et les épreuves d'admission au deuxième ou au troisième trimestre 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 10 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 12 postes au concours externe, 11 postes au concours interne et 5 postes au troisième concours.

Arrêté du 2 juillet 2013 portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1319478A).

J.O., n°175, 30 juillet 2013, texte n°24 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Eure organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 janvier 2014 et les épreuves d'admission au deuxième ou au troisième trimestre 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 10 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 12 postes au concours externe, 11 postes au concours interne et 5 postes au troisième concours.

Arrêté du 3 juillet 2013 organisant un concours externe sur titres avec épreuves, un concours interne et un troisième concours sur épreuves d'éducateur territorial des activités**physiques et sportives (session 2014).**

(NOR : INTB1319374A).

J.O., n°175, 30 juillet 2013, texte n°25 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 janvier 2014 et les épreuves d'admission du 5 mai au 6 juin 2014. Les inscriptions ont lieu sur le site internet du centre de gestion du 3 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 120 postes au concours externe, 96 postes au concours interne et 24 postes au troisième concours.

Arrêté du 3 juillet 2013 organisant un concours externe sur titres avec épreuves, un concours interne et un troisième concours sur épreuves d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe (session 2014).

(NOR : INTB1319460A).

J.O., n°175, 30 juillet 2013, texte n°26 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne organise les concours externe sur titres avec épreuves, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 janvier 2014 et les épreuves d'admission du 5 mai au 6 juin 2014. Les inscriptions ont lieu sur le site internet du centre de gestion du 3 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 48 postes au concours externe, 24 postes au concours interne et 8 postes au troisième concours.

Arrêté du 3 juillet 2013 organisant au titre de l'année 2014 les concours externe, interne et troisième concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1319802A).

J.O., n°177, 1er août 2013, texte n°27 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront à compter du 21 janvier 2014 et les épreuves d'admission au troisième trimestre 2014. Les préinscriptions peuvent être effectuées sur le site internet du centre de gestion du 3 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 5 postes au concours externe, 4 postes au concours interne et 1 poste au troisième concours.

Arrêté du 3 juillet 2013 organisant un concours externe sur titres avec épreuves, un concours interne et un troisième concours sur épreuves d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (session 2014).

(NOR : INTB1319374A).

J.O., n°175, 30 juillet 2013, texte n°25 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 janvier 2014 et les épreuves d'admission du 5 mai au 6 juin 2014. Les inscriptions ont lieu sur le site internet du centre de gestion

du 3 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 120 postes au concours externe, 96 postes au concours interne et 24 postes au troisième concours.

Arrêté du 3 juillet 2013 organisant un concours externe sur titres avec épreuves, un concours interne et un troisième concours sur épreuves d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe (session 2014).

(NOR : INTB1319460A).

J.O., n°175, 30 juillet 2013, texte n°26 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne organise les concours externe sur titres avec épreuves, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 janvier 2014 et les épreuves d'admission du 5 mai au 6 juin 2014. Les inscriptions ont lieu sur le site internet du centre de gestion du 3 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 48 postes au concours externe, 24 postes au concours interne et 8 postes au troisième concours.

Arrêté du 9 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours sur titres avec épreuves d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1319778A).

J.O., n°177, 1^{er} août 2013, texte n°28 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Manche organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront à compter du 21 janvier 2014. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 10 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 7 postes au concours externe, 5 postes au concours interne et 3 postes au troisième concours.

Arrêté du 9 juillet 2013 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec le centre de gestion des Alpes-Maritimes, le centre de gestion de Vaucluse et le centre de gestion du Rhône pour le compte des centres de gestion de Rhône-Alpes des concours externe, interne et troisième voie d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (session 2014).

(NOR : INTB1319821A).

J.O., n°177, 1^{er} août 2013, texte n°29 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront à compter du 21 janvier 2014. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 55 postes au concours externe, 42 postes au concours interne et 8 postes au troisième concours.

Arrêté du 9 juillet 2013 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec le centre de gestion des Alpes-Maritimes et le centre de gestion du Rhône pour le compte des centres de gestion de Rhône-Alpes des concours externe, interne et troisième voie d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe (session 2014).

(NOR : INTB1319908A).

J.O., n°177, 1^{er} août 2013, texte n°30 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront à compter du 21 janvier 2014. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 18 postes au concours externe, 8 postes au concours interne et 2 postes au troisième concours.

Arrêté du 9 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (externe, interne et troisième concours).

(NOR : INTB1319610A).

J.O., n°176, 31 juillet 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Réunion organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront à compter du 21 janvier 2014. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 7 postes au concours externe, 6 postes au concours interne et 3 postes au troisième concours.

Arrêté du 9 juillet 2013 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de la région des Pays de la Loire (session 2014).

(NOR : INTB1319744A).

J.O., n°176, 31 juillet 2013, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Sarthe organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 21 janvier 2014. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 10 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 8 postes au concours externe, 8 postes au concours interne et 4 postes au troisième concours.

Arrêté du 10 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1319682A).

J.O., n°176, 31 juillet 2013, texte n°17 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Haut-Rhin organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité

se dérouleront à compter du 21 janvier 2014. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 24 postes au concours externe, 22 postes au concours interne et 9 postes au troisième concours.

Arrêté du 10 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1319694A).

J.O., n°176, 31 juillet 2013, texte n°18 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Haut-Rhin organise les concours externe et interne dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront à compter du 21 janvier 2014. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 septembre au 2 octobre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 octobre. Le nombre de postes est fixé comme suit : 7 postes au concours externe et 3 postes au concours interne.

Arrêté du 13 août 2013 modifiant l'arrêté du 21 juin 2013 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe (session 2014).

(NOR : INTB1320759A).

J.O., n°191, 18 août 2013, texte n°10 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dates de retrait des dossiers de candidature à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine sont modifiées et fixées du 10 septembre au 16 octobre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 24 octobre.

Arrêté du 13 août 2013 modifiant l'arrêté du 21 juin 2013 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (session 2014).

(NOR : INTB1320758A).

J.O., n°191, 18 août 2013, texte n°11 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dates de retrait des dossiers de candidature à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine sont modifiées et fixées du 10 septembre au 16 octobre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 24 octobre.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 28 juin 2013 portant ouverture d'un concours interne, d'un concours externe et d'un troisième concours de technicien territorial.

(NOR : INTB1320111A).

J.O., n°185, 10 août 2013, texte n°6 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Var organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014 et les épreuves d'admission du 16 juin au 4 juillet 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 180.

Arrêté du 1^{er} juillet 2013 portant ouverture d'un concours interne, d'un concours externe et d'un troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1320858A).

J.O., n°185, 10 août 2013, texte n°7 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Var organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien principal de 2^e classe. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 60.

Arrêté du 8 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade de technicien territorial dans les spécialités « réseaux, voirie et infrastructures », « aménagement urbain et développement durable », « espaces verts et naturels », « métiers du spectacle » des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : INTB1321004A).

J.O., n°187, 13 août 2013, texte n°12 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise les concours externe et interne dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 160.

Arrêté du 8 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial dans la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information » des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : INTB1321177A).

J.O., n°188, 14 août 2013, texte n°20 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Drôme organise les concours externe, interne et de troisième voie dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent

être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 novembre 2013.

Le nombre de postes est fixé à 49 dont 21 pour le concours externe, 27 pour le concours interne et 1 pour le troisième concours.

Arrêté du 8 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe dans la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information » des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : INTB1321177A).

J.O., n°188, 14 août 2013, texte n°20 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Drôme organise les concours externe et interne dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 novembre 2013.

Le nombre de postes est fixé à 52 dont 22 pour le concours externe et 30 pour le concours interne.

Arrêté du 23 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 de concours d'accès au grade de technicien territorial dans la spécialité « services et interventions techniques ».

(NOR : INTB1321199A).

J.O., n°189, 15 août 2013, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Landes organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 19 pour le concours externe, 21 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Arrêté du 23 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 de concours d'accès au grade de technicien principal territorial de 2^e classe dans la spécialité « services et interventions techniques ».

(NOR : INTB1321217A).

J.O., n°189, 15 août 2013, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Landes organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien principal de 2^e classe dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 24 pour le concours externe, 11 pour le concours interne et 1 pour le troisième concours.

Arrêté du 24 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec le centre de gestion des Alpes-Maritimes des concours externe, interne et troisième voie d'accès au grade de technicien territorial.

(NOR : INTB1321292A).

J.O., n°189, 15 août 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 14 dont 7 pour le concours externe, 5 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Arrêté du 24 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour le compte des centres de gestion des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var et de Vaucluse des concours externe, interne et troisième voie d'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1321264A).

J.O., n°189, 15 août 2013, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien principal de 2^e classe dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 10 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 43 dont 22 pour le concours externe, 14 pour le concours interne et 7 pour le troisième concours.

Arrêté du 1^{er} août 2013 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial.

(NOR : INTB1321335A).

J.O., n°187, 13 août 2013, texte n°17 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-Maritimes organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien dans la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information » dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les préinscriptions s'effectuent sur le site internet du centre de gestion du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 14 postes pour le concours externe, 22 postes pour le concours interne et 9 postes pour le troisième concours.

Arrêté du 1^{er} août 2013 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1321362A).

J.O., n°190, 17 août 2013, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-Maritimes organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien principal de 2^e classe spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information » dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à compter du 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de

postes est fixé à 15 pour le concours externe, 8 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours.

Arrêté du 1^{er} août 2013 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe (session 2014).

(NOR : INTB1321296A).

J.O., n°190, 17 août 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Bas-Rhin organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien principal de 2^e classe dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à compter du 9 avril 2014. Les inscriptions peuvent être faites en ligne du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 186 dont 132 pour le concours externe, 51 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police

Agrément

Assermentation

Circulaire du 15 juillet 2013 présentant diverses dispositions relatives à la police judiciaire.

(NOR : JUSD1318536C).

B.O. du ministère de la justice, n°2013-07, juillet 2013.- 6 p.

La troisième partie de la circulaire présente les conditions d'agrément et d'assermentation des agents de police municipale modifiées par l'article 94 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Elle détaille les conséquences de la mutation d'un agent de police municipale sur le double agrément et l'assermentation ainsi que la procédure de suspension en urgence de l'agrément qui ne prévoit pas la consultation préalable du maire ou du président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) employeur.

Le retrait ou la suspension d'un agrément est une décision défavorable qui doit être motivée de façon précise et circonstanciée.

Commission administrative paritaire

Accès aux documents administratifs

Avis n°20123568 du 22 novembre 2012 de la CADA, Ministère des affaires sociales et de la santé.

Recueil des principaux avis et conseils, 2^e semestre 2012/CADA.- Site internet de la CADA, 2013.- p. 78.

L'avis émis par une commission administrative paritaire sur une décision individuelle intéressant un fonctionnaire de l'État, les extraits du procès-verbal de la séance relative à cet avis ainsi que le dossier examiné par la commission ne sont communicables qu'à compter de l'intervention de la décision administrative résultant de cet avis ou à compter de l'expiration d'un délai raisonnable manifestant l'abandon du projet de décision.

La commission émet un avis défavorable à la communication du procès-verbal de la réunion de la commission, dès lors que celui-ci n'a pas encore été approuvé.

Contentieux administratif

Justice administrative

Juridictions administratives

Accès aux documents administratifs

Archives

Décret n°2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire).

(NOR : JUSC131316801D).

J.O., n°189, 15 août 2013, pp. 13960-13964.

Le chapitre I^{er} remplace l'article R. 222-13 et modifie l'article R. 811-1 du code de justice administrative. Le juge administratif statue seul, entre autres, sur les litiges relatifs à la notation, à l'évaluation professionnelle ou aux sanctions disciplinaires des fonctionnaires ou agents publics qui ne requièrent pas l'intervention d'un organe disciplinaire collégial, sur les litiges en matière de pension ainsi que sur les litiges en matière de communication de documents administratifs ou d'archives publiques (art. 2). Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort, notamment, sur les litiges relatifs à la consultation et à la communication de documents administratifs ou d'archives publiques ainsi que sur les litiges en matière de pension (art. 4).

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014.

Droit à la protection de la santé / Médecine professionnelle et préventive

Accidents de service et maladies professionnelles

Hygiène et sécurité

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.

(NOR : AFSP1320695A).

J.O., n°187, 13 août 2013, p. 13795.

Sont précisées les personnes soumises aux obligations de vaccination et devant apporter la preuve de leur immunisation au moment de leur entrée en fonction dans les établissements publics ou privés de prévention et de soins. Les vaccinations prescrites peuvent être effectuées par le médecin de prévention, le médecin traitant ou une sage-femme. Sont également fixées les conditions d'exemption de tout ou partie des obligations d'immunisation. Les annexes au présent arrêté fixent les conditions d'immunisation contre l'hépatite B. L'arrêté du 6 mars 2007 est abrogé.

Filière animation

Centre de vacances et de loisirs

Enseignement

Décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

(NOR : SPOJ1315542D).

J.O., n°180, 4 août 2013, pp. 13306-13307.

Dans le cadre du projet éducatif territorial, le présent décret modifie à titre expérimental pour une durée de trois ans les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires. Les taux prévus à l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles peuvent être réduits sans pouvoir être inférieurs à un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus. Les personnes participant ponctuellement avec les animateurs à l'encadrement de ces activités sont comprises dans le calcul du taux (art. 2).

Filière police municipale

Police du maire

Décret n°2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

(NOR : INTD1316604D).

J.O., n°187, 13 août 2013, pp. 13797-13801.

Sont modifiés l'article R. 2213-58 du code général des collectivités territoriales relatif, notamment, à l'armement des gardes champêtres, le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ainsi que le décret n°2011-1918 du 21 décembre 2011 relatif à l'armement des personnes chargées du gardiennage et de la surveillance de certains immeubles collectifs d'habitation. Sont prises en compte les dispositions du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 fixant, notamment, une nouvelle nomenclature des armes se substituant aux huit anciennes catégories. Cette nouvelle réglementation entre en vigueur le 6 septembre.

Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

(NOR : INTD1210029D).

J.O., n°178, 2 août 2013, pp. 13194-13222.

Les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'une mission de police sont autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'armes et munitions et leurs éléments de catégorie B. Une déclaration de l'intention d'acquisition des armes et des munitions et une attestation délivrée par l'administration ou le service public spécifiant que les armes et munitions dont l'acquisition est envisagée sont nécessaires à l'accomplissement du service sont adressées au préfet

du lieu d'exercice (art. 25). Sont, par ailleurs, fixées les conditions de conservation des armes à feu (art. 113) et les conditions d'autorisation de port d'armes (art. 122).

Décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées.

(NOR : INTD1309293D).

J.O., n°190, 17 août 2013, pp. 14043-14044.

Les agents de police municipale, à l'initiative des agents des services de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale peuvent être destinataires d'informations provenant du fichier des personnes recherchées (FPR) dans le cadre des recherches des personnes disparues et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du code général des collectivités territoriales fixant le contenu des conventions types communale et intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État. Des informations peuvent également être communiquées à titre exceptionnel à ces mêmes agents afin de parer à un danger pour la population (art. 4).

Délibération n°2011-419 du 15 décembre 2011 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur le projet de décret en Conseil d'État, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) (demande d'avis n°1303832 V3).

(NOR : CNIX1321562X).

J.O., n°190, 17 août 2013, texte n°61 (version électronique exclusivement).- 4 p.

La Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) prend acte de garanties apportées dans la communication des informations aux agents de police municipale et considère que le décret devrait clairement mentionner les restrictions et conditions de transmission d'informations, l'interdiction de constituer, à partir de ces informations, de nouveaux fichiers ou d'alimenter des fichiers existants ainsi que le contenu des différentes conduites à tenir pouvant être transmises.

Finances publiques

Mode de règlement des rémunérations

Informatique

Note de service du 1^{er} août 2013 de la Direction générale des finances publiques relative à l'évolution de l'application règlement magnétique HOPAYRA (R.M.H.).

(NOR : BUDE1320668N).

Site internet legifrance.circulaires.gouv.fr, août 2013.- 9 p.

Cette note rappelle aux services ordonnateurs et aux comptables le format du fichier Paymen ainsi que les modalités de transfert de fichiers à respecter au 1^{er} septembre 2013, dans le cadre du règlement magnétique HOPAYRA (R.M.H.) utilisé par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Des annexes présentent les éléments techniques ainsi que les codes du département informatique d'origine.

Gestion du personnel**Tableau des emplois****Nomination****Droit pénal****Informatique****Accès aux documents administratifs****Avis n°20123209 du 25 octobre 2012 de la CADA, Conseil général de l'Isère.**

Recueil des principaux avis et conseils, 2e semestre 2012/CADA.-
Site internet de la CADA, 2013.- pp. 76-77.

Les arrêtés de nomination des membres du cabinet et de la direction de la communication d'un conseil général sont communicables à l'exception des mentions portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne nommément désignée ou facilement identifiable.

La liste du personnel est communicable à une personne n'appartenant pas aux tiers autorisés ni aux destinataires désignés lors de la déclaration Cnil, sous réserve de l'occultation des éventuelles mentions figurant sous la rubrique « situation administrative » susceptibles de porter atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical ou faisant apparaître le comportement d'un agent et pouvant lui porter préjudice.

La communication de documents, dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978, ne saurait engager la responsabilité pénale de la personne ayant procédé à cette communication.

Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles**Décret n°2013-662 du 23 juillet 2013 modifiant le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.**

(NOR : AFSR1313707D).

J.O., n°171, 25 juillet 2013, texte n°6 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le présent décret augmente l'amplitude de modulation de l'indemnité, le coefficient multiplicateur pouvant être désormais compris entre 1 et 7.

Non discrimination**Gestion du personnel****Protection contre les attaques et menaces de tiers****Circulaire du 8 juillet 2013 du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du****8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.**

(NOR : RDFF1315966C).

Site internet légifrance.circulaires.gouv, juillet 2013.- 31 p.

Cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre des dispositions du protocole d'accord du 8 mars 2013 qui s'applique aux trois fonctions publiques et à l'ensemble des agents quel que soit leur statut, cette mise en œuvre pouvant être négociée avec les représentants du personnel.

Un rapport annuel de situation comparée des conditions de formation et d'emploi des femmes et des hommes devra être intégré au sein du bilan social dans un chapitre distinct et comprendre les 27 indicateurs présentés dans l'annexe 1 du protocole.

Les employeurs devront mettre en place une politique volontariste visant à supprimer les inégalités salariales et à lutter contre les stéréotypes et les discriminations grâce à des actions de communication, à l'attention portée à la rédaction des fiches de postes, à des actions de formation, notamment, en direction des jurys de concours et d'examens professionnels, à un meilleur accès des femmes aux formations promotionnelles et aux promotions, à des mesures permettant un meilleur partage des temps entre vie familiale et vie professionnelle, à la lutte contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral. Une circulaire à venir devrait rappeler les nouvelles dispositions relatives au harcèlement sexuel.

La circulaire comporte en annexe le protocole d'accord ainsi qu'un exemple de canevas d'une charte du temps.

Sapeur-pompier volontaire**Arrêté du 25 juillet 2013 relatif aux titres et diplômes permettant aux sapeurs-pompiers volontaires d'être engagés ou nommés au grade de lieutenant ou de capitaine.**

(NOR : INTE1319931A).

J.O., n°178, 2 août 2013, p. 13226.

Sont fixés les titres ou diplômes permettant d'être engagés ou nommés au grade de lieutenant et de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires. L'arrêté du 5 décembre 2005 est abrogé.

Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de la retraite**Circulaire du 5 août 2013 du ministre chargé du budget portant communication des taux de contribution employeurs au CAS Pension pour 2014.**

(NOR : BUDB1318548C).

Site internet du Forum de la performance publique, août 2013.- 1 p.

Le taux de la contribution employeur due par les collectivités pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires

détachés de l'État qu'elles emploient reste fixé à 74,28 % à compter du 1^{er} janvier 2014.

Stagiaire étudiant Cadre d'emplois / Catégorie A

Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

(NOR : ESRJ1304228L).

J.O., n°169, 23 juillet 2013, p.12235-12258.

La gratification de stage en milieu professionnel prévue à l'article L. 612-11 du code de l'éducation est étendue à l'administration publique (art. 27).

Les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique sont adaptés afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat. Les modalités de prise en compte de cette expérience lors du classement à la nomination ou à la titularisation seront prévues par les statuts particuliers (art. 78).

Suspension à plein ou demi-traitement Accès aux documents administratifs

Avis n°20124403 du 20 décembre 2012 de la CADA, Université de Nice Sophia Antipolis.

Recueil des principaux avis et conseils, 2^e semestre 2012/CADA.- Site internet de la CADA, 2013.- pp. 79-80.

Le signalement ayant motivé la suspension provisoire d'un agent est communicable à la personne qu'il vise, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation des mentions faisant apparaître le comportement de personnes tierces dont la divulgation serait susceptible de leur porter préjudice. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Assistant maternel / Agrément

Question écrite n°1012 du 26 juillet 2013 de M. Philippe Leroy à M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé.

J.O. S. (Q), n°31, 1^{er} août 2013, p. 2254.

L'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles doit être interprété comme autorisant, à titre dérogatoire, une assistante maternelle à pouvoir accueillir à son domicile jusqu'à six mineurs y compris ses propres enfants sous réserve de la modification de son agrément par le président du conseil général.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Garde champêtre

Question écrite n°22608 du 2 avril 2013 de M^{me} Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. A N. (Q), n°28, 9 juillet 2013, p. 7209.

Détaillant les compétences des gardes champêtres dans les domaines couverts par le code de l'environnement, le ministre précise qu'ils ne sont pas habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions relatives aux organismes génétiquement modifiés quand bien même l'article L. 172-4 du code de l'environnement vise les agents de police judiciaire adjoints. Les gardes champêtres ne peuvent se prévaloir de cette qualité que pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure.

Commission de réforme Secret professionnel et discrétion professionnelle Secret médical

Question écrite n°6187 du 2 mai 2013 de M. Catherine Deroche à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°29, 18 juillet 2013, p. 2124.

L'ensemble des membres de la commission de réforme sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont

connaissance. Ainsi, les membres non médecins peuvent accéder à la partie médicale du dossier de l'agent soumis à la commission.

Congé de longue maladie Congé de longue maladie / Modalités d'attribution

Question écrite n°6186 du 2 mai 2013 de M^{me} Catherine Deroche à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°31, 1^{er} août 2013, p. 2274.

Un fonctionnaire territorial peut prétendre à un nouveau congé de longue maladie s'il a repris son activité pendant un an. L'arrêt du Conseil d'État du 6 avril 2007, req. n°258736, permet de conclure que cette durée d'un an doit être continue car l'intervention d'un arrêt de maladie ordinaire interrompt l'exercice des fonctions.

Décentralisation Coopération intercommunale Finances locales Détachement Mise à disposition

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°1120), adopté par le Sénat, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles / Par M. Olivier Dussopt.

Document de l'Assemblée nationale, n°1216, 3 juillet 2013.-
2 volumes, 909 p. ; 151 p.

La commission des lois propose la création d'un Haut Conseil des territoires (art. 1^{er} A), la réécriture des dispositions relatives aux compétences partagées et au chef de filât et l'adoption d'un amendement du Gouvernement prévoyant la création d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) dénommé « métropole du Grand Paris » regroupant la commune de Paris, l'ensemble des communes de la petite couronne et sous certaines conditions d'autres communes de

la grande couronne, les dispositions relatives au transfert de personnels étant prises dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la loi (art. 12 et 12 bis).

Il est également proposé une nouvelle définition de la métropole (art. 31 et 32), l'article 34 définissant les modalités de transfert ou de mise à disposition des personnels, ainsi qu'un ensemble de dispositions visant à encadrer le recours à l'endettement par les collectivités territoriales (art. 56 à 60). Les dispositions du titre III relative au transfert et à la mise à disposition des agents de l'État ont été adoptées sans grande modification.

Durée du travail

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.

Professeur d'enseignement artistique

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.

Assistant d'enseignement artistique

Question écrite n°4121 du 24 janvier 2013 de M. Ambroise Dupont à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°29, 18 juillet 2013, p. 2122.

Rien de ne s'oppose à ce qu'une collectivité territoriale demande aux professeurs et assistants de l'enseignement artistique de travailler pendant les vacances scolaires. En effet, ces cadres d'emplois sont soumis aux règles fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Environnement

Hygiène et sécurité

Question écrite n°6737 du 6 juin 2013 de M. Jean-François Humbert à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

J.O. S. (Q), n°31, 1^{er} août 2013, pp. 2256-2257.

Le maire peut confier des travaux sylvicoles et forestiers à des employés communaux en lieu et place de l'ONF (office national des forêts). Cependant, à ce titre, il engage sa responsabilité technique de maître d'ouvrage et sa responsabilité juridique et administrative en tant qu'employeur dans le respect du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité que l'inspection du travail est chargée de contrôler. Par ailleurs, le contrat de travail d'un « salarié municipal » doté des compétences adéquates doit comprendre l'ensemble des missions à effectuer.

Licenciement en cours de stage

Licenciement pour inaptitude physique

Question écrite n°20231 du 5 mars 2013 de M. Dominique Dord à me. la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A N. (Q), n°29, 16 juillet 2013, pp. 7574-7575.

Le fonctionnaire territorial stagiaire reconnu définitivement inapte à ses fonctions peut, lorsque cette invalidité n'est pas imputable au service, prétendre à une pension d'invalidité. Il

doit, pour cela, sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret n°77-812, remplir les conditions mentionnées au livre III du code de la sécurité sociale, la caisse de sécurité sociale devant, notamment, constater que sa capacité de travail ou de gain est réduite au moins des deux tiers conformément à l'article R. 341-2 du code de la sécurité sociale.

Mutation

Formation d'intégration

Formation de professionnalisation

Indemnisation

Prescription

Question écrite n°25549 du 30 avril 2013 de M. François Brottes à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A N. (Q), n°31, 30 juillet 2013, p. 8241.

Depuis la parution de la loi du 19 février 2007, une collectivité recrutant par voie de mutation un agent titulaire depuis moins de trois ans doit procéder au remboursement de la charge financière liée à la formation supportée par la collectivité d'origine. Si aucun délai n'est prévu pour le versement de cette indemnité, un avis du Conseil d'État du 9 mars 2012 précise que la créance démarre à la date d'effet de la mutation, créance soumise à la prescription quadriennale.

Dans ce contexte, le ministère conseille que le montant de l'indemnité soit fixé avant l'effectivité de la mutation.

Obligations du fonctionnaire

Proposition de loi tendant à sanctionner le non-respect de l'article 40 du code de procédure pénale / M. Pierre-Morel-A-L'Huissier.

Document de l'Assemblée nationale, n°1252, 16 juillet 2013.- 3 p.

La présente proposition de loi prévoit de sanctionner pénalement le non respect par les fonctionnaires de l'obligation de dénonciation d'infractions pénales qu'ils découvrent dans l'exercice de leur fonctions par une peine maximum de trois ans d'emprisonnement et une amende maximum de 100 000 euros.

Pompes funèbres

Questions écrites n°5997 du 25 avril 2013 de M. Alain Fauconnier et n°6079 du 25 avril 2013 de M. Antoine Lefèvre à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. S. (Q), n°31, 1^{er} août 2013, pp. 2269-2270.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, de nouvelles dispositions relatives aux diplômés devant être détenus par un certain nombre de professions du secteur funéraire sont entrées en vigueur, dispositions issues du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 et de l'arrêté du 3 mai 2012 portant application de l'article 2 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relatif à la législation funéraire et modifiant l'article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales. La possible prise en compte de l'expérience professionnelle prévoit un dispositif d'équivalence totale ou partielle du diplôme.

Situation de l'agent après épuisement des congés de maladie / Mise à la retraite
Mise à la retraite d'office
Admission à la retraite pour invalidité

Questions écrites n°2963 du 8 novembre 2012 et n°4749 du 14 février 2013 de M. Jean Louis Masson à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°32, 8 août 2013, p. 2378.

Un employeur peut prononcer la mise à la retraite d'un agent, sous réserve qu'il ait épuisé tous les types de congés de maladie, après avis du comité médical et de la commission de réforme puis de l'avis favorable de la CNRACL. Sauf cas particuliers visant à régulariser la situation statutaire de l'agent et retard pris dans ces décisions, l'arrêté de radiation des cadres ne peut prendre effet qu'une fois l'avis de la caisse réceptionné. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Assistant maternel / Licenciement Non titulaire / Licenciement Licenciement pour inaptitude physique Reclassement pour inaptitude physique Indemnisation

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 avril 2013,
M^{me} T., req. n°12BX00099.**

Il résulte du principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que des règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement. Ce principe est applicable aux agents contractuels de droit public, y compris aux assistants maternels.

Constitue une faute de nature à engager sa responsabilité le retard pris dans la recherche d'un poste de reclassement par l'administration, qui a excédé le délai raisonnable en commençant à opérer cette recherche quatre mois après la constatation de l'inaptitude physique de l'agent à occuper son poste.

Avancement de grade Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur Détachement

Conseil d'État, 12 juin 2013, Centre national de la fonction publique territoriale, req. n°346847.

Les fonctionnaires placés en position de détachement peuvent prétendre à l'avancement au grade supérieur s'ils en remplissent les conditions par voie d'inscription à un tableau d'avancement, y compris lorsque, à la suite de la suppression de leur emploi, ils sont pris en charge par le CNFPT.

Par ailleurs, si les dispositions de l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 font obstacle à ce qu'un fonctionnaire territorial soit promu au grade supérieur de son cadre d'emplois en l'absence de toute vacance dans les emplois auxquels ce

grade donne vocation, elles n'ont ni pour objet, ni pour effet d'interdire à l'agent placé en position de détachement d'être promu au grade supérieur de son cadre d'emplois d'origine. En conséquence, ces dispositions n'interdisaient pas au CNFPT de promouvoir un administrateur territorial au grade d'administrateur territorial hors classe au seul motif que l'intéressé était détaché dans l'emploi de sous-préfet.

Avancement de grade Motivation des actes administratifs

**Conseil d'État, 24 juin 2013, Ministre de l'intérieur c/ M. L.,
req. n°358651.**

La décision refusant l'inscription au tableau d'avancement d'un agent n'a pas pour effet de priver celui-ci d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; n'entrant ainsi dans aucune des catégories de décisions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, elle n'a pas à être motivée.

Congé de maladie ordinaire Contrôle médical Comité médical / Action Retenues sur le traitement

Conseil d'État, 12 juin 2013, Garde des sceaux, ministre de la justice, req. n°364971.

Lorsque le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite du fonctionnaire placé en congé maladie ordinaire conclut à l'aptitude de celui-ci à reprendre l'exercice de ses fonctions, il appartient à l'intéressé de saisir le comité médical compétent s'il conteste ces conclusions.

En l'absence de contestation, si une aggravation de son état ou une nouvelle affection survient postérieurement à la contre-visite, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il appartient à l'agent de faire parvenir à l'autorité administrative un nouveau certificat médical attestant l'existence de ces circonstances nouvelles. Dans le cas contraire, l'administration est en droit de mettre en demeure l'agent de reprendre son service et de décider, en l'absence de service fait, de procéder à des retenues sur traitement.

Contentieux administratif / Recours Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Marseille, 1^{er} février 2013, M. T. R., req. n°12MA00201.

Dans le cadre d'un licenciement pour insuffisance professionnelle, les courriers adressés par l'agent d'une part au maire « en sollicitant un rendez-vous en privé » et d'autre part au directeur de cabinet du maire en sollicitant un entretien afin de trouver une « sortie honorable » à son affaire, ne peuvent être regardés comme un recours gracieux préalable de nature à interrompre le délai de recours contentieux contre le licenciement.

Détachement Age de la retraite / Possibilité de recul de la limite d'âge

Conseil d'État, 3 juin 2013, M. A., req. n°354487.

Il résulte de l'ensemble des dispositions applicables au détachement que l'autorité compétente pour se prononcer sur une demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge, est celle de l'administration d'origine du fonctionnaire.

Il s'ensuit que la collectivité territoriale auprès de laquelle un fonctionnaire de l'État est placé en détachement sans limitation de durée sur le fondement de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 n'est pas compétente pour statuer sur une telle demande.

Durée du travail Congés de maladie

Conseil d'État, 5 juillet 2013, Ministre de l'intérieur, req. n°361364.

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée, s'ils se trouvent dans une position d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail, ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles au sens des dispositions de l'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000. Dès lors, le temps pendant lequel ils sont placés en congés de maladie ne peut être pris en compte pour le calcul de la durée annuelle du travail effectif ni donner lieu à récupération du temps correspondant.

Emplois fonctionnels / Congé spécial Détachement / Décision mettant fin au détachement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 mai 2013, M^{me} B., req. n°11BX02403.

La décision de l'autorité territoriale accordant, à sa demande, un congé spécial à un fonctionnaire détaché dans un emploi fonctionnel, si elle met nécessairement fin à ce détachement, ne constitue toutefois pas une décharge de fonctions au sens

de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dont les diverses garanties procédurales ne peuvent par suite trouver à s'appliquer.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration d'informer un agent des conséquences pécuniaires d'une mesure qu'il a lui-même sollicitée, sur lesquelles il lui appartient de s'informer.

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions Prise en charge Détachement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 mars 2013, Centre national de la fonction publique c/ Commune de Boulazac, req. n°12BX00127.

Le détachement d'un fonctionnaire, dans le cadre d'une mission confiée par le CNFPT assurant sa prise en charge, n'a pas pour effet de rompre le lien juridique entre l'intéressé et sa commune d'origine. S'inscrivant dans la continuité de sa décharge de fonctions par la commune et de sa prise en charge par le CNFPT, ce détachement ne constitue pas une « nouvelle affectation » au sens de l'article 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il s'ensuit que la commune est redevable envers le CNFPT de la contribution prévue à cet article pour la période de prise en charge postérieure à la fin du détachement.

Emplois fonctionnels Non titulaire / Cas de recrutement Non titulaire / Discipline Non titulaire / Licenciement

Tribunal administratif de Poitiers, 27 mars 2013, M^{me} H., req. n°1102478.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2013, pp. 242-243.

Eu égard à l'importance du rôle des titulaires d'emplois fonctionnels et à la nature particulière des responsabilités qui leur incombent, une autorité locale peut retenir la perte de confiance comme motif de licenciement d'un directeur général des services, ayant dissimulé lors de la phase de recrutement qu'il avait fait l'objet d'un licenciement pour motifs disciplinaires dans le cadre de ses précédentes fonctions. Si ce motif n'est pas, en principe, de nature à justifier le licenciement d'un agent contractuel de droit public, il peut néanmoins être retenu, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n°88-145 du 15 février 1988 autant contre un agent non titulaire recruté pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi fonctionnel que contre les fonctionnaires détachés sur un tel emploi.

Fin de stage / Refus de titularisation Acte administratif

Cour administrative d'appel de Marseille, 15 février 2013, M^{me} M.-S., req. n°11MA03611.

Un arrêté mettant fin au stage d'un agent qui ne mentionne

pas, en méconnaissance des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le nom et le prénom du signataire mais comporte sa qualité et sa signature, n'est pas ambigu quant à l'identité du signataire et ne saurait donc ouvrir contestation devant le juge.

Fin de stage / Refus de titularisation Licenciement pour insuffisance professionnelle

Cour administrative d'appel de Marseille, 12 février 2013, M^{me} M., req. n°11MA04780.

Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit ne fait obligation à l'administration de notifier à son agent l'avis émis par la commission administrative paritaire sur sa situation individuelle.

Fin de stage / Refus de titularisation Stage / Cas de prolongation CAP / Attributions

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 mars 2013, M^{me} M., req. n°11BX03364.

Une décision de prorogation de stage ne forme pas avec la décision prononçant le licenciement à l'issue de cette période complémentaire une opération administrative unique comportant entre ces différentes décisions un lien tel que les illégalités affectant la décision de prorogation puissent malgré le caractère définitif qu'elle aurait acquis être invoquées à l'encontre de la décision de licenciement.

Par conséquent, le défaut de consultation de la CAP préalablement à la décision de prorogation n'a pas d'incidence sur la légalité du refus de titularisation qui n'est pas la conséquence de cette prolongation et qui a quant à lui été précédé de l'avis de la CAP.

Fonctionnaire incarcéré Disponibilité d'office / Cas d'application Suspension

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 janvier 2012, M. B., req. n°11BX00925.

L'administration ne peut placer en disponibilité d'office un fonctionnaire incarcéré.

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Cour administrative d'appel de Marseille, 5 mars 2013, M. S., req. n°12MA02882.

Dès lors que le licenciement pour insuffisance professionnelle est justifié, non pas par la commission de faits précis et fautifs susceptibles d'être datés, mais par un comportement persistant de l'agent révélateur d'une incapacité à assumer ses fonctions, le principe du "délai raisonnable" de l'action disciplinaire n'a pas vocation à s'appliquer à cette procédure de licenciement.

Licenciement pour insuffisance professionnelle Congés de maladie Accidents de service et maladies professionnelles

Cour administrative d'appel de Marseille, 12 février 2013, M. G., req. n°11MA01976.

Aucune disposition de nature législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'interdisent de licencier un agent public du seul fait qu'il serait en congé de maladie quand bien même ce congé de maladie résulterait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Non titulaire / Licenciement Service public industriel et commercial

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 mars 2013, M. L., req. n°12BX00387.

Dans le cadre de la reprise d'activité d'une personne morale de droit public (communauté de communes) employant des agents non titulaires par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un SPIC (office de tourisme communautaire), cette dernière personne morale ou cet organisme a compétence pour licencier l'agent à la suite de son refus du contrat proposé.

La circonstance que la communauté de communes ait pris en charge pendant plusieurs mois le salaire de cet agent ne suffit pas à le faire regarder comme l'employeur, dès lors qu'aucun contrat n'avait été signé avec l'agent ni aucune convention passée avec l'office de tourisme pour muter l'intéressé et l'affecter sur un emploi existant chez elle.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI Nomination Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Marseille, 12 février 2013, M^{me} P., req. n°11MA04694.

Le directeur d'une agence départementale, non investi du pouvoir de nomination, qui a accepté sans ambiguïté par courriel adressé à la direction des ressources humaines puis communiqué à l'agent de reconduire le contrat d'un agent sans s'être assuré au préalable de la faisabilité de cette reconduction, commet une faute de nature à engager la responsabilité de son administration.

Notation Autorités investies du pouvoir de notation

Tribunal administratif de Paris, 11 octobre 2012, M. D., req. n°1111707-5/1.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2013, p. 214.

Est illégal et doit donc être annulé le compte-rendu d'entretien professionnel qui a été mené par le directeur de l'établissement public, lequel n'était pas le supérieur hiérarchique direct de l'agent, et qui n'a pas porté sur les résultats professionnels

obtenus par l'intéressé eu égard aux objectifs qui lui avaient été assignés.

Obligation d'obéissance hiérarchique

Hygiène et sécurité

Centre de gestion / Fonctionnement

Sanctions du troisième groupe / Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 février 2012, M. B., req. n°11BX00569.

Un agent d'un centre départemental de gestion ayant en charge une mission d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI) peut être rattaché, pour l'exercice de cette mission, à un chef de service dépendant du président du centre de gestion sans qu'un tel rattachement hiérarchique implique par lui-même une atteinte à l'indépendance de la fonction d'inspection.

Obligation de réserve

Obligation d'obéissance hiérarchique

Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Conseil de discipline / Composition

Sanctions du quatrième groupe / Révocation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 mars 2013, Département des Deux-Sèvres c/ M. P., req. n°12BX00055.

La divulgation par courrier électronique d'éléments de la vie privée de la directrice des ressources humaines d'une collectivité découverts sur un forum de discussion internet, en direction de toutes les organisations syndicales, est constitutive d'une faute professionnelle car elle dépasse la liberté de ton pouvant être tolérée dans le cadre des relations normales de travail.

Compte tenu de cette faute, de sanctions disciplinaires antérieures ainsi que de manquements répétés aux obligations de réserve et d'obéissance hiérarchique, la sanction de révocation n'est pas manifestement disproportionnée au regard du grade de l'intéressé, attaché territorial.

Par ailleurs, le non respect du délai de quinze jours pour convoquer l'agent devant le conseil de discipline n'est pas de nature à entacher d'illégalité la sanction dans la mesure où, en l'espèce, il n'a pas exercé une influence sur le sens de la décision prise et où il n'a pas privé l'agent d'une garantie.

Obligation de réserve

Sanctions disciplinaires

Sapeur-pompier volontaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 février 2012, M. L., req. n°11BX00989.

Méconnaît son devoir de réserve, un sapeur-pompier volontaire qui, par des courriers adressés à des autorités administratives, a mis en question de façon excessive les compétences de certains de ses collègues, de son supérieur hiérarchique et d'un des groupes de secours du SDIS.

Si cette faute justifiait le prononcé d'une sanction disciplinaire, la décision de résiliation de son engagement, sanction la plus sévère, est toutefois manifestement disproportionnée dans la mesure où les courriers n'ont été adressés qu'à des autorités directement concernées par les questions de l'organisation du SDIS et où ils n'ont pas porté atteinte au bon fonctionnement du service.

Primes et indemnités

Absentéisme

Congés de maladie

Cour administrative d'appel de Marseille, 6 mars 2013, Commune de Nîmes, req. n°10MA02791.

Le niveau de responsabilité attachée aux fonctions exercées, les contraintes propres à certains postes occupés, la valeur professionnelle des agents et les absences sont des critères pouvant être légalement retenus par l'organe délibérant compétent pour déterminer les conditions d'attribution et de modulation des primes par l'autorité territoriale dès lors que leur appréciation est librement laissée à cette dernière.

Est en revanche illégale l'instauration d'une bonification forfaitaire pour tous les agents n'ayant eu aucune journée de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée ou pour enfant malade pendant un an ; les fonctionnaires de l'État ne bénéficient en effet pas d'une telle prime.

Primes et indemnités

Délibération

Notation

Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Douai, 13 juin 2013, M. P., req. n°12DA01704.

Dès lors qu'une délibération qui fixe les critères d'attribution du régime indemnitaire et qui en prévoit les motifs de suppression n'a pas été publiée, elle n'est pas opposable à un agent, quand bien même elle lui aurait été notifiée ainsi qu'à l'ensemble du personnel.

La décision procédant à la suppression du régime indemnitaire de l'agent est donc dépourvue de base légale et est de nature à engager la responsabilité de l'administration.

Procédures et garanties disciplinaires

Communication du dossier et droits de l'agent

Conseil d'État, 25 juillet 2013, M. B., req. n°360899.

L'administration est tenue de faire droit à la demande de communication de son dossier à un agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire dès lors que cette demande est présentée avant que l'autorité disposant du pouvoir de sanction se prononce et même si elle est postérieure à la tenue du conseil de discipline.

En l'espèce, le refus de communiquer à l'intéressé les pièces de son dossier l'a privé d'une garantie exigée par le respect

des droits de la défense, entachant d'irrégularité la procédure disciplinaire et la décision de sanction.

Voir aussi les IAJ d'août 2013, p. 26.

Restauration alimentaire

Aptitudes physiques / Visite médicale

Droit à la protection de la santé

Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Marseille, 12 février 2013, Consorts D., req. n°10MA03327.

Il résulte des dispositions de l'arrêté du 10 mars 1977 destinées à prévenir les toxi-infections alimentaires qu'un examen de dépistage doit avoir lieu avant la première admission au travail d'un agent exerçant ses fonctions en cantine scolaire mais aussi, notamment, avant la reprise effective du travail si l'agent a été absent plus de six mois.

Par conséquent, l'absence d'organisation de cette visite médicale préalablement à la reprise de service, après avis favorable du comité médical, d'un agent placé pendant plus de six mois en congés de maladie, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité. Compte tenu, cependant, des délais importants s'étant écoulé entre le moment où aurait dû avoir lieu l'examen de dépistage et l'apparition des symptômes justifiant l'hospitalisation, aucun lien de causalité suffisamment direct et certain ne peut être retenu entre le décès de cet agent et la faute commise par la collectivité.

Sanctions du quatrième groupe / Révocation

Prononciation des sanctions

Droit pénal

Cour administrative d'appel de Marseille, 24 janvier 2013, M. V., req. n°10MA03409.

Si le juge administratif est tenu par la matérialité des faits constatés par le juge pénal, le quantum de la peine prononcée par celui-ci ou prévue par le code pénal ne détermine pas le degré de la faute professionnelle que l'action disciplinaire a pour objet de sanctionner. Ainsi l'autorité administrative est fondée à prononcer la révocation d'un agent pupitreux en charge de la surveillance des installations de traitement informatique qui a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis pour détention d'images pédophiles, en utilisant les moyens du service.

Suppression d'emploi

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Conseil d'État, 5 juillet 2013, Commune de Ligugé, req. n°366552.

Les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient, dans le cadre d'un transfert de compétences, le transfert de personnels d'une commune à un EPCI, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'imposer, dans le cas où une commune se retire de cet établissement, le transfert des personnels affectés au fonctionnement d'un équipement que la commune avait mis à disposition de cet établissement pour l'exercice d'une compétence communautaire et dont elle reprend la gestion. Commet une erreur de droit, le juge des référés estimant que le moyen selon lequel la restitution à une commune de la compétence de gestion d'un équipement impliquait le nouveau transfert d'un agent était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de la commune lui refusant son intégration dans les effectifs communaux, alors qu'une telle obligation ne résulte d'aucune disposition législative.

Titularisation des non titulaires

Mesures pour l'emploi / PACTE

Travailleurs handicapés

Cour administrative d'appel de Marseille, 5 février 2013, M. M., req. n°10MA03128.

L'autorité administrative est tenue par l'appréciation portée par la commission de titularisation sur l'aptitude professionnelle de l'agent en fin de contrat de PACTE.

Titularisation des non titulaires

Non titulaire / Licenciement

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Conseil d'État, 5 juillet 2013, M. A., req. n°356204.

L'exécution d'une décision d'annulation contentieuse d'une titularisation n'implique pas nécessairement le licenciement de l'agent mais que celui-ci soit replacé dans sa situation antérieure d'agent non titulaire, l'autorité territoriale pouvant prendre au terme d'une procédure régulière une nouvelle décision de titularisation sans méconnaître l'autorité de la chose jugée.

Par ailleurs, la circonstance que le nouvel arrêté de titularisation ait à son tour été annulé par le juge en raison de l'absence de consultation de la CAP ne fait pas obstacle à l'engagement d'une nouvelle procédure de titularisation. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les

noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Association Délégation de service public Agent de droit privé Agent de droit public

Cour de cassation, Chambre sociale, 26 juin 2013, M. R. c/ Commune de Noisiel, n°12-19208.

Les Cahiers de la fonction publique, n°333, juin 2013, pp. 82-83.

Une collectivité publique peut proposer des contrats de droit public à des salariés avant que le transfert de l'activité de l'association vers la personne publique soit effectif. Le refus du contrat conduit au licenciement applicable à la date de la reprise en régie.

Concours Examen professionnel

L'injonction de délivrer un diplôme ou l'exploitation du temps par le juge de l'exécution.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°27, 29 juillet 2013, pp. 1585-1591.

Après la publication de l'arrêt du 4 décembre 2012, M^{me} V., req. n°12MA3735, par lequel la cour administrative d'appel de Marseille enjoint à l'État, compte tenu d'un détournement de pouvoir et d'un changement de circonstances en droit dans la délivrance du diplôme d'État d'infirmier, de délivrer ledit diplôme, une note rappelle qu'en matière d'examens professionnels ou de concours, le juge n'exerce qu'un contrôle restreint, l'annulation de la délibération du jury n'ayant pas pour conséquence l'admission du candidat, ni même l'obligation pour l'administration d'organiser de nouvelles épreuves.

Délégation de service public Agent de droit privé Agent de droit public

Rémunération des salariés du privé dont le contrat est repris par une personne publique.

Actualité juridique – Droit administratif, n°28, 5 août 2013, p. 1597.

Dans un arrêt du 25 juillet 2013, Centre hospitalier général de Longjumeau, req. n°355804, le Conseil d'État apporte des précisions sur les conditions de rémunération de salariés dont l'activité est reprise par une administration. Le contrat de droit

public proposé au salarié doit non seulement comprendre des fonctions en rapport avec son expérience et ses qualifications mais aussi une rémunération adéquate à ces critères et fixée en référence aux fonctionnaires exerçant des fonctions similaires. A défaut, le contrat ne respecte par les principes de l'article L. 1224-3 du code du travail.

Détachement / Situation des fonctionnaires détachés au regard de la caisse de retraite

Fonctionnaire détaché - Cotisations liées au statut de fonctionnaire - Part salariale des cotisations de retraite - Part patronale des cotisations de retraite supportées par l'employeur.

Lettre d'information juridique, n°177, juillet-août-septembre 2013, p. 16.

Cette chronique commente l'arrêt du 23 avril 2013, n°12-12411, par lequel la Cour de cassation a jugé que la clause contenue dans le contrat de travail d'un fonctionnaire de l'État détaché auprès d'une société privée qui prévoyait que la contribution de l'employeur pour la constitution de ses droits à pension resterait à la charge du salarié, était nulle de plein droit.

Droit d'auteur Intéressement Informatique

Reconnaissance progressive des droits d'auteur de l'agent public sur les logiciels qu'il produit.

Revue Lamy des collectivités territoriales, n°92, juillet-août 2013, pp. 14-15.

Par un arrêt du 22 mai 2013, M. A., req. n°345867, le Conseil d'État a jugé que la création par un fonctionnaire d'un logiciel ayant fait l'objet d'une exploitation commerciale, permettait à celui-ci de bénéficier d'une prime d'intéressement.

Ce commentaire rappelle l'évolution de la jurisprudence en matière de reconnaissance du droit d'auteur pour les fonctionnaires ainsi que les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Enseignement Sport Agrément

Enseignement scolaire - Éducation physique et sportive - Natation scolaire - Intervenant extérieur - Agrément - Condition de qualification définie par l'État.

Lettre d'information juridique, n°177, juillet-août-septembre 2013, pp. 8-9.

Par une décision du 14 février 2013, req. n°102032, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a jugé que le fait, pour un inspecteur d'académie, de réserver l'agrément pour encadrer les activités de la natation aux seuls opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives intégrés lors de la constitution du cadre d'emplois constitue une condition dépourvue de caractère législatif ou réglementaire, des circulaires n'ayant pas de caractère réglementaire et ne pouvant poser une condition sans rapport avec l'aptitude à exercer l'activité susmentionnée.

Le commentaire rappelle d'autres décisions relatives à l'agrément, son bénéfice ou son maintien ne constituant pas un droit.

Liberté d'opinion et non discrimination Service public

Le principe de laïcité s'impose à tous les employés des services publics.

La Semaine juridique – Social, n°29, 16 juillet 2013, pp. 16-18.

Cet article commente les arrêts rendus le 19 mars 2013 par lesquels la Cour de cassation a jugé que les principes de neutralité et de laïcité des services publics s'appliquent à l'ensemble des services publics, y compris ceux assurés par des organismes de droit privé. Ce commentaire rappelle la position du Conseil d'État dans son avis du 3 mai 2000, M^{lle} M. que l'auteur juge moins radicale que celle du juge judiciaire, dans la mesure où le premier laisse à l'administration le pouvoir d'apprécier le caractère ostentatoire du signe religieux alors que le second émet une interdiction dont la violation justifie le licenciement. Est également posée la question de la qualification de service public, le Conseil d'État ayant énoncé plusieurs critères dans différents arrêts datés de 2007.

Mutation interne - Changement d'affectation Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Conseil d'État, 31 mai 2013, M. C., req. n°341774.

Les Cahiers de la fonction publique, n°333, juin 2013, pp. 88-89.

Suite à l'annulation d'une mutation d'office illégale, car édictée par une autorité incompétente, le Conseil d'État demande à l'administration de réintégrer l'agent mais sans qu'il soit réaffecté dans son service d'origine eu égard à ses difficultés relationnelles pouvant nuire au fonctionnement de celui-ci. Cette décision, dans sa distinction entre réintégration et réintégration effective, constitue une nouveauté en matière de fonction publique.

Obligations / Vis-à-vis du service Sanctions disciplinaires

La discipline et l'impartialité

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°26, 22 juillet 2013, pp. 1510-1512.

Cet article publie et commente l'arrêt du 30 mai 2013, M. G., req. n°12BX00987, par lequel la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que la consultation par un inspecteur des impôts de sa propre initiative et sans en informer sa hiérarchie, de dossiers fiscaux de particuliers dont certains de cadres de la direction des services fiscaux avec lesquels il était ou avait été en relations professionnelles, ne suffisent pas à établir un manquement à l'obligation de neutralité dès lors qu'aucune divulgation de faits à caractère confidentiel ne lui est reprochée et donc que ces agissements ne présentent pas un caractère fautif susceptible de justifier une sanction disciplinaire.

Le commentaire revient sur les notions de partialité et d'impartialité de l'administration, sur la qualification des faits ainsi que sur la charge de la preuve en matière disciplinaire.

Procédures et garanties disciplinaires Communication du dossier et droits de l'agent

Un fonctionnaire peut demander la communication de son dossier après la tenue du conseil de discipline.

Actualité juridique – Droit administratif, n°28, 5 août 2013, p. 1602.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 25 juillet 2013, req. n°360899, annule l'arrêt de la cour administrative de Bordeaux ainsi que la sanction de révocation d'un policier du fait du refus par l'autorité administrative de communiquer à cet agent son dossier disciplinaire après la tenue du conseil de discipline. En l'occurrence, l'agent avait procédé à sa demande avant la rédaction de l'arrêt prononçant la sanction.

Voir aussi les IAJ d'août 2013, p. 26.

Procédures et garanties disciplinaires Sanctions disciplinaires Indemnisation Prescription

L'indemnisation d'un fonctionnaire fautif sanctionné hors délai raisonnable.

Actualité juridique – Droit administratif, n°28, 5 août 2013, pp. 1642-1647.

Analysant la décision de la cour administrative d'appel de Marseille du 29 janvier 2013, M^{me} C., req. n°11MA02224, ayant annulé la sanction de révocation d'un agent, pour falsification du diplôme lui ayant permis d'être recruté vingt ans plus tôt, en raison du non respect d'un délai raisonnable pour édicter une sanction disciplinaire et condamnant l'employeur à reconstituer la carrière de l'intéressé et à l'indemniser pour préjudice, la présente chronique revient sur la position constante du Conseil d'État en matière d'imprescriptibilité de l'action disciplinaire ainsi que sur la distinction entre le régime de la sanction de la fraude et le régime de retrait d'un acte administratif obtenu par fraude.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Abandon de poste - Mesure de radiation des cadres - Mise en demeure d'un agent de rejoindre son poste - Appréciation de la rupture du lien avec le service.

Lettre d'information juridique, n°177, juillet-août-septembre 2013, pp. 15-16.

Commentant l'arrêt de la cour administrative de Marseille du 7 mai 2013, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice-Toulon, req. n°11MAO4524, relatif à des délais de notification dans le cadre d'une radiation des cadres pour abandon de poste, cette chronique rappelle que, par de précédentes décisions, le Conseil d'État a jugé qu'il appartenait à l'administration de fixer la date de la mise en demeure faite à l'agent de reprendre son poste sous la forme d'un document écrit contenant un ordre et une mise en garde.

Traitement et indemnités

Indemnisation

Droits du fonctionnaire

Responsabilité administrative

Chances d'indemnisation et bases d'évaluation du préjudice résultant d'une éviction.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, juillet-août 2013, pp. 235-238.

Cette chronique fait le point, à partir de la jurisprudence, sur les bases qui fondent le calcul de l'indemnité réparant la perte de revenus résultant d'une éviction illégale, précise quelles sont les primes et indemnités reconnues comme réparables par le juge et commente la notion de perte de chance sérieuse privant un agent de l'obtention d'un avantage de carrière ou de rémunération. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs Fonction publique

Rapport d'activité 2012 / Commission d'accès aux documents administratifs.

.- Site internet de la CADA, 2013.- 3 vol., 95 p. ; 107 p. ; 93 p.

Dans la première partie du rapport, la Commission fait état des problématiques d'interprétation des textes qui régissent le droit d'accès aux documents et formule des propositions. Dans la deuxième partie, elle fait le point sur le développement du droit d'accès et de réutilisation et donne une sélection de ses principaux avis et conseils ainsi que des décisions rendues par le juge administratif. La dernière partie analyse son activité durant l'année 2012, les communes et établissements publics territoriaux représentant une saisine sur deux.

La fonction publique représente 15,1 % des dossiers examinés, ceux-ci portant, principalement, sur des éléments du dossier individuel ou sur des décisions collectives et résultent principalement de décisions défavorables aux agents.

Les deuxième et troisième volumes, reproduisent, par domaines, les principaux avis rendus lors deux semestres de l'année.

Aide et actions sociales Statistiques

Nette augmentation des petits organismes de services à la personne en Ile-de-France depuis 2008.

Ile-de-France à la page, n°409, juillet 2013.- 5 p.

En Ile-de-France en 2011, le nombre des organismes de services à la personne (OSP) a doublé, la sphère publique, qui comprend les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements de coopération intercommunale, étant présente principalement dans l'assistance aux personnes âgées ou dépendantes.

Neuf salariés du secteur sur dix sont des femmes. Elles travaillent en majorité à temps partiel, les salariées des OSP publics ayant des durées de travail plus importantes que celles du secteur privé et étant mieux rémunérées sur l'année.

Assistant familial Aide et actions sociales

Mission d'enquête sur le placement familial au titre de l'aide sociale à l'enfance : rapport / Stéphane Paul, Bernard Verrier.

.- Site internet de l'IGAS, mars 2013.- 138 p.

Le rapport de la mission d'enquête comprend un chapitre consacré aux conditions d'exercice des fonctions d'assistant familial. Ce chapitre fait le point sur le recrutement des assistants familiaux, la formation et le diplôme nécessaire à l'exercice de ce métier, détaille le dispositif de rémunération de ces agents, en souligne la complexité et la précarité et rappelle les difficultés inhérentes à l'exercice de cette profession qui se sent mal soutenue malgré les divers dispositifs d'accompagnement existants. Sont également précisées les conditions de déroulement des procédures disciplinaires, de suspension d'agrément, notamment en cas de suspicion de maltraitance, et de licenciement.

Il formule quinze recommandations spécifiques visant à améliorer et à clarifier l'exercice de la profession dont la production d'un guide rassemblant les textes et jurisprudences applicables aux assistants familiaux.

Assurance chômage Intermittent du spectacle

L'Unédic précise les modalités d'application de la « taxation » des contrats courts.

Liaisons sociales, 31 juillet 2013, pp. 1-2.

Une circulaire de l'Unedic du 29 juillet précise les modalités d'application de l'avenant du 29 mai 2013 à la convention d'assurance chômage qui majore la contribution des employeurs pour les contrats à durée déterminée conclus pour un surcroît d'activité ou pour les contrats d'usage de courte durée.

Elle précise que cette majoration d'applique aux employeurs du secteur public ayant adhéré au régime à titre révocable ou irrévocable ainsi qu'à ceux ayant adhéré à titre obligatoire pour les salariés intermittents. Elle précise comment doit être calculée la durée du contrat qui détermine la majoration applicable.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Moniteur-éducateur et intervenant familial

La refonte du statut de moniteur éducateur.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1361, 16 juillet 2013, pp. 6-7.

Les décrets n°2013-490 et 2013-493 du 10 juin 2013 créent le nouveau cadre d'emplois de moniteur-éducateur et d'intervenant familial, accessible par concours aux titulaires du diplôme d'État de moniteur-éducateur, du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'un diplôme équivalent.

Les règles de classement à la nomination suivent celles du décret commun à l'ensemble de la catégorie B.

Les deux grades comprennent chacun treize échelons pour une durée de 33 ans à l'ancienneté maximale et 29 ans au minimum et l'avancement de grade s'effectue d'abord grâce à un examen puis par inscription sur un tableau d'avancement. Des mesures de reclassement et des mesures transitoires sont prévues.

Voir aussi les IAJ d'août 2013, p. 6.

Catégorie C

Un fonctionnaire sur deux sera augmenté le 1^{er} janvier 2014.

Les Échos, 26 et 27 juillet 2013.- p.1 et p.4.

Le gouvernement étudie la possibilité d'une mesure d'augmentation du nombre de points d'indice pour les fonctionnaires de catégorie C plutôt qu'une refonte des grilles salariales. La prochaine et dernière réunion de travail avec les organisations aura lieu en septembre 2013. Les collectivités territoriales comptent 1,4 million d'agents de catégorie C soit 75,9 % de leurs effectifs.

Rémunération des agents de catégorie C : le gouvernement revoit sa copie.

Localtis.info, 24 juillet 2013.- 1 p

Les organisations syndicales ont rejeté, le 23 juillet, les propositions du gouvernement d'attribuer de 5 à 7 points d'indice majoré en moyenne en plus aux agents de catégorie C, le reclassement des agents se faisant sur des échelons inférieurs à ceux dont ils bénéficient actuellement.

Un nouveau projet, qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2014, devrait être proposé aux organisations syndicales.

Une nouvelle hausse indiciaire de cinq points serait accordée au 1er janvier 2015.

Centre de gestion / Compétences

Les centres départementaux de gestion : leur évolution et ses enseignements.

Revue Lamy des collectivités territoriales, n°92, juillet-août 2013, pp. 35-38.

Cet article résulte d'une communication faite dans le cadre d'une journée d'étude organisée par la FNCDG (Fédération nationale des centres de gestion) le 31 mai 2013. Il examine les missions d'organe support exercés par les centres de gestion

qui échappent au droit communautaire de la concurrence, et, plus particulièrement, la mission de coordination des politiques de l'emploi public local. Face aux insuffisances qu'il constate en matière de coordination, il formule des propositions comme celle de confier le rôle de coordonnateur à la FNCDG.

Centre de santé Santé

Les centres de santé : situation économique et place dans l'offre de soins de demain / Philippe Georges, Cécile Waquet.

.- Site internet de l'IGAS, juillet 2013.- 138 p.

Ce rapport se base sur trois études récentes de cabinets de consultants effectuées auprès des centres de santé et sur l'analyse de seize centres de santé menée par la mission en charge du rapport pour émettre vingt recommandations visant à améliorer la gestion et le financement de ces centres. Les études rapportées soulignent la nécessité pour les centres de santé de maîtriser les dépenses de personnel, notamment administratif, en maintenant un ratio personnel administratif sur personnel soignant inférieur à un et en modulant la rémunération des praticiens en fonction de l'activité produite. Le rapport préconise notamment la mise en place d'une formation de 70 heures pour le personnel en charge de la gestion du tiers payant et la possibilité pour les centres de santé de verser aux médecins salariés les rémunérations correspondant aux activités de maîtres de stage et de permanence des soins actuellement versées à ces derniers sous forme d'honoraires.

Centre de vacances et de loisirs Filière animation

Centres de vacances et de loisirs : un rapport préconise un statut volontaire de l'animation.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2819-2820, 19 juillet 2013, pp. 12-13.

Un rapport, présenté le 10 juillet par une mission d'information, constate que le contrat d'engagement éducatif conduit à une augmentation du nombre des animateurs de 10 à 80 %, à la réduction de la durée des séjours ainsi qu'à l'accroissement de leur coût. Il constate également que bien souvent les temps de repos ne sont pas respectés. Le rapporteur préconise une étude précise du dispositif, l'instauration d'un volontariat de l'animation pour l'encadrement occasionnel tout au long de la vie et limité dans sa durée annuelle. Ce volontariat, assorti d'une formation et d'une indemnisation pourrait être inséré dans le projet de loi sur l'économie sociale et solidaire.

Collectivités territoriales

Établissements publics locaux

Effectifs

Finances locales

Les collectivités locales en chiffres 2012 / Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ; DGCL.

.- Paris : La Documentation française, 2012.- 111 p.

Au 31 décembre 2009, les collectivités territoriales et leurs établissements publics employaient 1 805 936 agents titulaires et non titulaires.

Des tableaux donnent la répartition des effectifs par type de collectivités et d'établissements, par catégories hiérarchiques, filières, statuts et répartition géographique. Des données portent sur les dépenses de personnels et les élections professionnelles.

Cumul d'activités

Auto entrepreneur : le gouvernement prêt à faire évoluer sa copie.

Les Échos, 13 août 2013, p. 3.

Le projet de loi sur la déontologie des fonctionnaires supprime le droit à la création d'une auto entreprise pour les fonctionnaires et rend obligatoire l'autorisation de l'administration et celle de la Commission de déontologie de la fonction publique pour la création d'entreprise.

Le bilan des saisines de la Commission de déontologie de la fonction publique en 2012 montre que ce sont les fonctionnaires territoriaux qui sont les plus nombreux à être concernés par le cumul d'un emploi public avec une activité privée.

Décentralisation

Enseignement

Croisement des compétences Éducation nationale - collectivités territoriales.

Les Cahiers de la fonction publique, n°332, mai 2013, pp. 20-37.

Ce dossier retrace l'évolution de la décentralisation dans le domaine de l'enseignement ainsi que ses effets, notamment sur les personnels TOS (techniciens, ouvriers, de service) dont le transfert a été effectué lors de l'acte II. Un des contributeurs à ce dossier remarque que, dans les départements, ces personnels ont opté pour une intégration directe ou un détachement suivi de l'intégration et que leur transfert dans les collectivités leur a ouvert des perspectives de carrière et a permis aux gestionnaires de régler certains problèmes organisationnels. Il prône, par ailleurs, l'unification des services de PMI (protection maternelle et infantile) et des services médicaux scolaires ainsi que celle du service social scolaire et des services sociaux du département.

Focus Éducation nationale.

Les Cahiers de la fonction publique, n°332, mai 2013, pp. 50-59.

Ce focus rassemble trois articles. Le premier est consacré à la collaboration de l'État et de la région en matière de formation professionnelle, le second au partage de compétences dans la gestion de l'EPL (établissement public local de l'enseignement) et plus particulièrement à ce partage dans la gestion des personnels TOS (techniciens, ouvriers et de service) et au problème qu'il soulève, et le troisième aux missions respectives du directeur d'école, de l'inspecteur de l'Éducation nationale et du maire dans le fonctionnement des établissements du premier degré.

Effectifs

L'emploi dans la fonction publique en 2011.

Insee Première, n°1460, juillet 2013.- 4 p.

Au 31 décembre 2011, la fonction publique comptait 5,5 millions d'agents, soit une baisse de 0,5 % liée à la baisse des effectifs dans la fonction publique de l'État, et représentait un emploi sur cinq en France.

Les agents de catégorie C représentent plus de 46 % des effectifs, les agents de catégorie B plus de 19 % et les agents de catégorie A plus de 32 %.

L'emploi territorial en 2011 : stabilisation des effectifs globaux et moindre recours aux contrats aidés.

Bulletin d'information statistique de la DGCL (BIS), n°96, juillet 2013.- 4 p.

Au 31 décembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements comptaient 1,882 millions d'agents, y compris les contrats aidés, soit une progression de 0,3 % par rapport à 2010. Les effectifs des agents non titulaires augmentent pendant que le recrutement des titulaires subit une baisse.

Les collectivités de 350 agents et plus emploient plus de la moitié des agents territoriaux. Les agents de catégorie C représentent plus de 74 % des effectifs, les agents de catégorie B 14 % et les agents de la catégorie A plus de 9 %.

Fonction publique territoriale

Effectifs

Finances locales

Les finances des collectivités locales en 2013 : état des lieux / Observatoire des finances locales.

.- Site internet de la DGCL, 2013.- 162 p.

L'Observatoire constate que les dépenses de personnel des collectivités ont augmenté de 3,3 % en 2012 en conséquence de la revalorisation du traitement minimal des fonctionnaires à deux reprises en janvier et en juillet 2012 touchant particulièrement les collectivités territoriales qui emploient plus de 70 % de personnel catégorie C. Les dépenses de personnel ont augmenté de 3,5 % pour le secteur communal, de 2,6 % pour les départements (+ 1,9 % en 2011) et de 3,8 % pour les régions (+ 2,8 % en 2011).

En 2013, les départements et régions prévoient de limiter la hausse de leurs dépenses de personnel respectivement à 2,2 % et 2,6 %.

L'annexe 11 présente l'évolution des effectifs des collectivités territoriales par employeurs et agents ainsi que par filières.

Fonction publique Droits et obligations

Le projet de loi sur la déontologie des fonctionnaires : un peu de moralisation, beaucoup de précipitation.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°31-35, 29 juillet 2013, pp. 3-4.

Cet article donne un point de vue sur le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui comporte 59 articles et dont deux aspects sont principalement évoqués : la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts.

L'auteur remarque que la déontologie dans la fonction publique n'est pas une préoccupation récente et a fait l'objet de nombreux débats, que le rappel des valeurs peut avoir pour effet de limiter les procédures disciplinaires mais aussi être un outil de communication. Concernant le délit de prise illégale d'intérêt, il remarque que si le projet le définit et le prohibe, le projet de loi sur la transparence de la vie publique qui modifie l'article 432-12 du code pénal semble en réduire la portée.

Groupement d'intérêt public Mise à disposition

Le régime de recrutement des personnels des GIP.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1362, 28 juillet 2013, pp. 6-7.

Le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 a fixé les modalités de création des GIP (groupements d'intérêt public) ainsi que le statut de leur personnel qui peut être mis à disposition par les membres du groupement et bénéficie alors de dispositions spécifiques.

Le GIP peut également recruter des contractuels pour des fonctions spécifiques ou pour remplacer un agent temporairement absent.

Honorariat Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

La médaille d'honneur du travail.

Liaisons sociales, 14 août 2013.- 3 p.

L'article fait le point sur les conditions d'obtention de la médaille d'honneur du travail.

Hygiène et sécurité Santé

Prévenir la santé et la sécurité au travail / Hervé Lanouzière.

.- Paris : Éditions Lamy, 2012.- (Collection « Lamy conformité »).- 2 volumes.- 427 p. ; 432 p.

Le premier volume de cet ouvrage, après un point sur l'évolution historique de la prévention des risques professionnels, analyse les sources juridiques internationales et nationales relatives au droit de la santé et de la sécurité au travail et commente, en suivant la construction de la IV^e partie du code du travail, les obligations qui incombent à l'employeur ainsi que les règles applicables aux lieux, équipements de travail et protections. Le deuxième volume analyse les dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'exposition à certaines substances, au bruit, aux vibrations mécaniques, aux rayonnements ou aux risques émergents. Il fait le point également sur la prévention de la pénibilité, sur les risques inhérents à certaines activités, sur les instances et organismes concourant à la prévention ainsi que sur le contrôle et les sanctions.

Indemnités journalières

Les indemnités journalières maternité. Modalités de calcul et d'attribution en vigueur au 1^{er} juillet 2013.

Liaisons sociales, 31 juillet 2013.- 4 p.

Ce dossier présente les modalités de calcul et les montants des indemnités journalières maternité. Le montant maximum de l'indemnité journalière maternité est fixé à 80,15 euros pour les arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} juillet 2013.

Intérim

Le gouvernement pourrait abroger le recours à l'intérim pour les collectivités.

Localtis.info, 22 juillet 2013.- 1 p.

Lors de la réunion du Conseil commun de la fonction publique le 27 juin, la ministre en charge de la fonction publique a annoncé qu'un bilan de l'intérim dans les trois fonctions publiques serait réalisé et qu'une réunion serait organisée en octobre. Si la situation le justifie, le recours à l'intérim pourrait être supprimé pour la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

Non discrimination

Egalité femmes/hommes dans les territoires. État des lieux des bonnes pratiques dans les collectivités locales et propositions pour les généraliser / Vincent Feltesse.

Site internet de l'AMF, juin 2013.- 153 p.

Ce rapport présente de nombreux exemples d'expérimentations de démarches égalitaires mises en place par des collectivités territoriales et recense les pratiques innovantes et les différents leviers utilisés dans les politiques publiques par ces dernières pour promouvoir une égalité réelle entre les femmes et les hommes. La deuxième partie du rapport formule vingt propo-

sitions pour renforcer les bonnes pratiques dans les collectivités. Le rapport propose notamment la mise en place d'un portail web des bonnes pratiques mises en œuvre et d'un partenariat avec la presse afin de créer un classement des collectivités en fonction de leur engagement dans la politique d'égalité femmes hommes, une contractualisation entre l'État et les associations d'élus, l'inscription de l'égalité dans le cadre des prochains contrats de projet Etat-Région, l'instauration d'une obligation de formation à l'égalité femmes/hommes pour les recruteurs et managers de la fonction publique territoriale pouvant s'inscrire dans le cadre de la formation initiale des cadres par contractualisation avec le CNFPT, l'introduction d'une clause d'égalité dans le code des marchés publics et de conditionner une part de la dotation globale de fonctionnement à différents critères comme le taux de féminisation des postes d'encadrement ou le niveau moyen des écarts de rémunération entre hommes et femmes.

Police du maire

Filière police municipale

Établissement public de coopération intercommunale

Les nouveaux pouvoirs de police spéciale des présidents d'EPCI.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°31-35, 29 juillet 2013, pp. 18-25.

Alors que deux lois de 2002 et 2004 ont permis aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) de recruter des agents de police municipale et de les mettre à la disposition des communes membres et aux communes de transférer au président de l'EPCI certains pouvoirs de police du maire, les lois n°2010-788 du 12 juillet 2010 et n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ont étendu ces pouvoirs de police transférés. Ceux-ci ont été accompagnés de moyens humains avec la mise à disposition des agents de police municipale, l'exercice du pouvoir de police générale du maire étant maintenu.

L'auteur de l'article souligne que l'extension de l'intérêt communautaire s'accompagne d'une complexité dans la gestion des risques, notamment pour ce qui concerne les personnels.

Prime de fonction et de résultats

La nouvelle prime des agents publics prend forme.

Localtis.info, 25 juillet 2013.- 2 p.

La prime de fonction et de résultats (PFR) pourrait être remplacée par une « indemnité d'exercice des fonctions (IEF) ». Un document, remis aux organisations syndicales, précise que cette prime aurait vocation à récompenser les changements de poste et, pour une part, serait déterminée et versée mensuellement selon des critères fonctionnels et selon le parcours de l'agent, et, pour une seconde part, serait variable, attribuée annuellement et ne pourrait dépasser 20 % du plafond indemnitaire global.

Ce dispositif s'appliquerait en 2014 pour les catégories C et ultérieurement pour les deux autres catégories. Cette prime devrait se substituer à l'ensemble des primes existantes, son versement étant facultatif pour les collectivités territoriales.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Les suites à donner aux agressions contre les agents publics.

Lettre d'information juridique, n°177, juillet-août-septembre, pp. 29-31.

Lorsqu'un agent public est victime d'une agression, seule la victime peut porter plainte, l'administration pouvant porter les faits délictueux à la connaissance du procureur de la République par courrier.

Il appartient ensuite au procureur de décider des suites à donner à l'affaire.

L'agent peut se constituer partie civile sous certaines conditions, l'administration ne pouvant se substituer à l'agent. La constitution de partie civile par l'administration est possible lorsque celle-ci peut démontrer que l'infraction lui a occasionné un préjudice.

Retraite

L'allongement de la durée de cotisation ne devrait pas intervenir avant 2020.

Liaisons sociales, 19-20 août 2013, pp. 3-4.

Le projet de texte réformant les retraites devrait faire l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux les 26 et 28 août puis être présenté en Conseil des ministres le 18 septembre. Selon Le Figaro, l'allongement de la durée de cotisation n'interviendrait qu'à partir de 2020 et ne toucherait pas la génération de 1957.

Traitement et indemnités

Légère baisse des salaires nets moyens en euros constants dans les trois versants de la fonction publique entre 2010 et 2011.

Informations rapides (Insee), n°184, 8 août 2013.- 2 p.

Entre 2010 et 2011, le salaire net moyen en équivalent temps plein a augmenté de 2 % en euros courants et baissé de 0,1 % en euros constants dans la fonction publique de l'État. Pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, l'évolution a été, respectivement, en euros courants, de + 1,3 % et de + 1,5 % et en euros constants de - 0,8 % et de - 0,6 %.

Le salaire net moyen dans la fonction publique territoriale était de 1 820 euros par mois.

Les écarts de salaire entre les trois fonctions publiques s'expliquent par des différences de structures, notamment dans les catégories hiérarchiques.

Salaires : le pouvoir d'achat des fonctionnaires en berne.

Les Échos, 9 et 10 août 2013, p. 4.

Les dernières données statistiques de l'Insee font état d'une baisse de 0,8 % du salaire net moyen pour les fonctionnaires territoriaux en 2011, liée en partie à la hausse de la cotisation retraite, et d'une hausse du pouvoir d'achat limitée à 0,2 % alors que le gel du point d'indice est maintenu en 2014.

Travailleurs handicapés

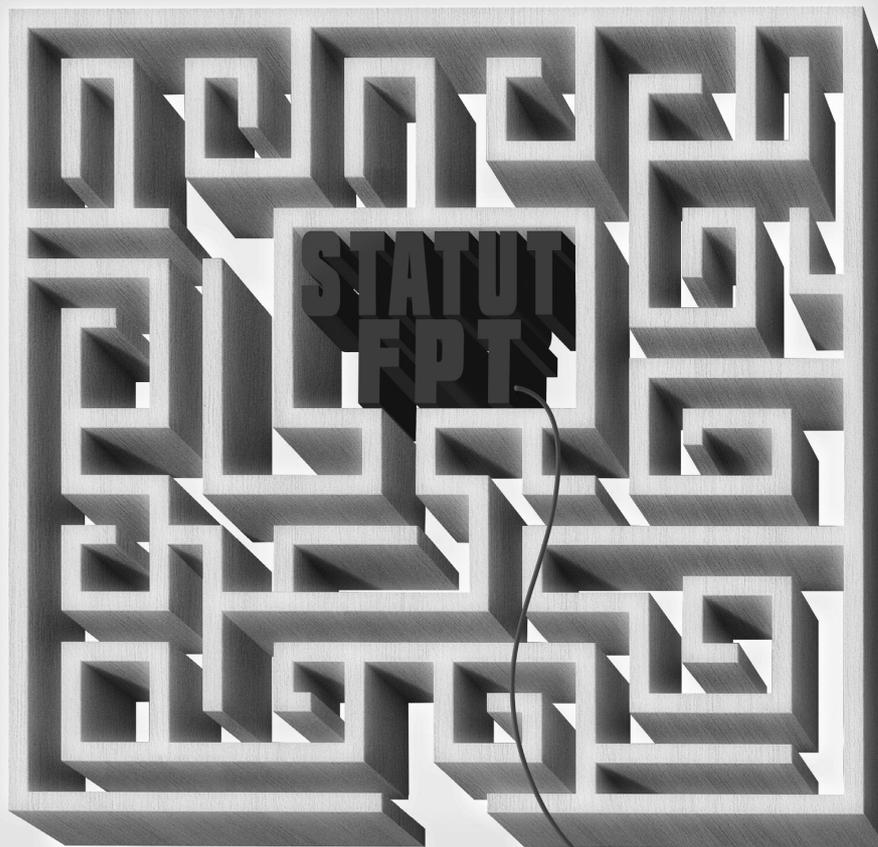
Le rapport annuel du FIPHFP 2012 / Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

.- Site internet du FIPHFP, 2013.- 107 p.

Pour l'année 2012, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique rapporte un taux d'emploi légal global pour la fonction publique de 4,39 %, le

taux légal d'emploi pour la fonction publique territoriale s'établissant à 5,32 % (soit une augmentation de 0,22 % par rapport à la déclaration de 2011). Les différents taux d'emplois sont présentés dans les annexes chiffrées notamment par catégories d'employeurs et par fonction publique.

En 2012, 78 centres de gestion ont conclu une convention avec le FIPHFP. ■



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.

www.cig929394.fr

CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@cig929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Les ouvrages

du CIG petite couronne



CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 174 € - vol. 2 et 3 : 162 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 92 € - vol. 2 et 3 : 82 €

Collection complète des trois volumes : 395 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 199 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2012 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

EN VENTE :

• à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007
tél. 01 40 15 71 10

• en librairie

• par correspondance

Direction de l'information légale
et administrative (DILA)
Administration des ventes
23, rue d'Estrées
CS 10733
75345 Paris CEDEX 07

• sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.



Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19,50 €

vendu avec supplément

